

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ISSAN

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
					Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 350 fra pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.					
	États Communauté.....	1.400 fra 2.500 fra	2.200 fra 3.700 fra			
	France.....	1.400 fra 2.500 fra	2.400 fra 4.300 fra			
	Étranger.....	1.900 fra 3.000 fra	3.200 fra 5.500 fra			
	Prix du numéro : Année courante 60 fra - Année précédente : 65 fra					
Recommandé : Voie normale : 125 fra - Voie aérienne : 150 fra						
					Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 71

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961
30 décembre... Décret n° 61-519 M.-DÉF.N.-S.G. portant promo-
tion à titre définitif dans l'armée active .. 7230 décembre... Décret n° 61-520 M.-DÉF.N.-CAB. portant nomi-
nation au grade de lieutenant 7230 décembre... Décret n° 61-521 M.-DÉF.N.-CAB. portant intégra-
tion d'officiers de réserve dans l'armée
active 721962
3 janvier... Décret n° 62-01 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant pro-
moteur au grade de chef de bataillon 73

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 73

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
29 décembre... Décret n° 61-193 PR.-C.S.M. portant nomination
de juges de paix dans le ressort de la
cour d'appel de Dakar 7329 décembre... Décret n° 61-194 PR.-C.S.M. portant nomination
d'un juge au tribunal de Dakar 7329 décembre... Décret n° 61-195 PR.-C.S.M. portant nomination
d'un président de chambre à la cour d'ap-
pel de Dakar 7423 décembre... Arrêté ministériel n° 18227 M.J.-PEL-2 ouvrant
un concours professionnel pour le recrute-
ment de secrétaires stagiaires des greffes
et parquets 7426 décembre... Arrêté ministériel n° 18268 M.J.-PEL ouvrant
un concours professionnel pour le recrute-
ment de greffiers stagiaires 7426 décembre... Arrêté ministériel n° 18273 M.J.-PEL-2 délè-
guant M. Cornet Louis, magistrat, dans les
fonctions de premier substitut du procu-
reur de la République près le tribunal de
première instance de Dakar 741961
27 décembre... Arrêté interministériel n° 18313 M.J. désignant
deux fonctionnaires pour assister la sec-
tion de la cour suprême statuant en
matière de comptabilité publique 7427 décembre... Arrêté ministériel n° 18316 M.J.-PEL ouvrant
un concours direct pour le recrutement de
greffiers stagiaires 7427 décembre... Arrêté ministériel n° 18317 M.J.-PEL-2 ouvrant
un concours direct pour le recrutement de
secrétaires des greffes et parquets stagiai-
res 7427 décembre... Arrêté ministériel n° 18318 M.J.-PEL-2 délè-
guant M. Grimaldi Etienne, magistrat, dans
les fonctions de substitut général près la
cour d'appel de Dakar 7427 décembre... Arrêté ministériel n° 18319 M.J.-PEL portant
nomination d'un juge intérimaire 7427 décembre... Arrêté ministériel n° 18320 M.J.-PEL portant
nomination d'un substitut intérimaire ... 7527 décembre... Arrêté ministériel n° 18321 M.J.-PEL portant
nomination d'un substitut intérimaire ... 751962
4 janvier... Arrêté ministériel n° 148 M.J.-PEL constatant
la suppléance du premier président de la
cour d'appel de Dakar 755 janvier... Arrêté ministériel n° 273 M.J.-PEL nommant
M. Minet Jean, président du tribunal du
travail de Dakar 756 janvier... Arrêté ministériel n° 317 M.J.-A.C.S. nommant
MM. Etienne et Drouhet, membres de la
cour des pensions siégeant à Dakar 75

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 75

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
16 décembre... Arrêté ministériel n° 17807 M.INT.-CAB.-PER.-S.
portant libération conditionnelle de
M. Traoré Lassana 751962
2 janvier... Arrêté ministériel n° 45 M.INT.-D.SU.-D.P.G. por-
tant interdiction de séjour sur l'ensem-
ble du territoire de la République 754 janvier... Arrêté ministériel n° 201 M.INT.-D.SU.-D.P.G.
portant interdiction de séjour sur l'ensem-
ble du territoire de la République 754 janvier... Arrêté ministériel n° 216 M.INT.-D.SU.-D.P.G.
portant interdiction de séjour sur l'ensem-
ble du territoire de la République 756 janvier... Arrêté ministériel n° 339 M.INT.-A.P.A. rappor-
tant l'arrêté n° 16925 M.INT.-A.P.A. du
28 novembre 1961 relatif à une assignation
à résidence 75

1962		
6 janvier.....	Arrêté n° 357 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques à Kédougou	75
4 janvier.....	Décision ministérielle n° 146 M.INT.-D.SU.-AD. portant nomination des membres d'une commission d'examen	75
4 janvier.....	Décision ministérielle n° 147 M.INT.-D.SU.-AD. portant nomination des membres d'une commission de surveillance	76
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	76

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1962		
4 janvier.....	Décret n° 62-02 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. M'Bengue Alioune Badara, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques	76

MINISTÈRE DES FINANCES

1962		
3 janvier.....	Décret n° 62-003 M.F. déclarant d'utilité publique la construction d'un marché central à Dakar	77
5 janvier.....	Arrêté ministériel n° 297 M.F.D.E.D.T. portant affectation d'immeubles au ministère de l'intérieur	77
1961		
29 décembre....	Arrêté ministériel n° 18465 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avance pour investissement auprès de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental ..	77
29 décembre....	Arrêté ministériel n° 18481 M.F.-CAB.-PER.-1 B. nommant une commission d'avancement et les conseils de discipline des corps de l'encadre supérieur des douanes	82
29 décembre....	Arrêté ministériel n° 18485 M.F.-D.-M.F.C.A. portant mutation d'un payeur de trésorerie et attribution de fonctions	77
29 décembre....	Arrêté ministériel n° 18486 M.F.-D.-M.F.C.A. portant nomination d'un préposé du trésor ..	77
20 décembre....	Arrêté n° 18048 M.F.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelle du titre foncier n° 1459 de Kaolack	78
23 décembre....	Arrêté n° 18238 M.F.-D.E.D.T. portant affectation d'un immeuble, sis à Kaolack (titre foncier n° 4098 S.S.)	77
23 décembre....	Arrêté n° 18239 M.F. portant résiliation du bail du lot n° 28 de la zone industrielle à Thiès consenti à M. Diagne Amadou Lamine	77
23 décembre....	Arrêté n° 18240 M.F.-D.E.D.T. portant résiliation du contrat de bail d'une parcelle de terrain de 1.600 mètres carrés, formant le lot n° 32 de Golobane (cercle de Kaolack), consenti à M. N'Diaye Aly	77
23 décembre....	Arrêté n° 18241 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, de la parcelle E du lot n° 347 de Kassavil à Kaolack, au profit de M. Diop Mamadou	77
23 décembre....	Arrêté n° 18242 M.F.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif du lot n° 438 de Gossas au profit de M. Sall Papa Khalil ..	82
23 décembre....	Arrêté n° 18243 M.F.-D.E.D.T. portant annulation du permis d'occuper d'un terrain sis à Kadiel (cercle de Kaolack)	82
28 décembre....	Arrêté n° 18274 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, du lot n° 550 du quartier Marbathe à Louga, au profit de M. Dioum Mody Aliyel	82
26 décembre....	Arrêté n° 18275 M.F.-D.E.D.T. portant rectification du procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux du 28 mars 1954, en ce qui concerne un lot à Passy	82
1962		
2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 37 M.F.-D.M.F.-C.A. portant nomination de préposés du trésor ..	82
2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 38 M.F.-D.M.F.-C.A. portant nomination d'un préposé du trésor ..	82

1962		
2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 39 M.F.-D.M.F.-C.A. portant nomination d'un préposé du trésor ..	83
5 janvier.....	Arrêté ministériel n° 254 M.F.-CAB.-PER.-1 B. nommant une commission d'avancement et le conseil de discipline du corps local des préposés des douanes	83
5 janvier.....	Arrêté ministériel n° 305 M.F.-CAB.-PER.-1 B. portant modification à l'arrêté n° 9904 M.F.-P.-6 du 22 novembre 1958, portant nomination des représentants du personnel du corps des gardes-frontières et matelots des douanes	83
2 janvier.....	Arrêté n° 42 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'information d'un terrain de 900 mètres carrés formant le lot n° 82 de Dagana (titre foncier n° 32)	83
2 janvier.....	Arrêté n° 43 M.F.-D.E.D.T. attribuant à titre définitif divers terrains à Podor	83
4 janvier.....	Arrêté n° 152 M.F. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « Le Secours » ..	84
5 janvier.....	Décision ministérielle n° 281 M.F.-D.M.F.-C.A. mettant fin aux fonctions de MM. Diouf Mamadou et M'Baye Papa, agents de poursuites	84
6 janvier.....	Décision ministérielle n° 349 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant un compte sur subvention à l'office des habitations à loyer modéré	84
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	84

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	84
---	----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962		
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 153 M.C.I.A.-C.E. relatif à la vérification périodique des instruments de mesure	85
2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 34 M.C.I.A. portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	85
2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 35 M.C.I.A.-DIR.-CAB. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	86
2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 36 M.C.I.A. portant nomination d'un chef de cabinet au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	86

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	86
---	----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962		
2 janvier.....	Décret n° 62-001 modifiant certaines dispositions du décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'école nationale d'administration du Sénégal	86
5 janvier.....	Arrêté ministériel n° 263 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1962	86
1961		
27 décembre....	Arrêté interministériel n° 18303 M.F.P.T.-D.G.T.S.S.-D.T.M.O. établissant, pour l'année 1962, la liste des personnalités pouvant être désignées en qualité d'arbitre en matière de différends collectifs du travail, et en qualité de membre du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail	89

1961		
27 décembre...	Arrêté ministériel n° 18304 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. T.M.O. nommant les membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale	90
27 décembre...	Arrêté ministériel n° 18334 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1962	92
29 décembre...	Arrêté ministériel n° 18479 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Saint-Louis, pour l'année 1962	93
1962		
2 janvier.....	Décision ministérielle n° 2 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps locaux des aides-météorologistes et des ouvriers d'imprimerie	94
2 janvier.....	Décision ministérielle n° 3 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps supérieur des adjoints techniques de la météorologie	94
2 janvier.....	Décision ministérielle n° 8 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps supérieur des assistants météorologistes ..	95
2 janvier.....	Décision ministérielle n° 9 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des techniciens géographes du corps supérieur	95
2 janvier.....	Décision ministérielle n° 10 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des ouvriers du corps supérieur de l'imprimerie	96
2 janvier.....	Décision ministérielle n° 18 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution de la commission de classement de l'avancement du personnel du cadre commun secondaire des services administratifs, financiers et comptables ..	96
5 janvier.....	Décision ministérielle n° 238 M.F.P.T.-D.T.L.S.-P.S. portant désignation d'un commissaire aux comptes près la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail	96
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	96

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962		
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 343 M.T.P.H.U.-M.L.G. modifiant l'arrêté n° 4773 M.L. du 4 juillet 1956 instituant un permis d'exploitation minière n° 137 au nom de M. Gaziello Cyrille	97
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	97

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962		
2 janvier.....	Décret n° 62-002 M.T.T. portant création d'un centre interministériel de contrôle et de mesures radioélectriques	98
5 janvier.....	Décision ministérielle n° 270 M.T.T.-D.A.M. fixant la date d'ouverture d'un concours ..	98
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	99

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
26 décembre...	Décision ministérielle n° 18366 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation d'un jury de correction	99
1962		
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 141 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 organisant un conseil de discipline	99
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	99

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961		
26 décembre...	Arrêté ministériel n° 18270 M.I.R.P. accordant à l'agence de voyages « Havas-Exprinter » une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages ..	99

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Contrat particulier passé entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar	100
--	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

	Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de succession	104
	Service de l'enregistrement. — Avis de vente	104
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	104
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	106
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	106
	Annonces	106

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 18362 C.G.P.-D.A. en date du 28 décembre 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-dessous, détachés dans les fonctions de directeur de centre de formation d'animateurs ruraux, sont alignés provisoirement à la solde de base de 37.000 francs, à partir des dates indiquées ci-dessous :

MM. Kane Mamadou Djiby, moniteur d'agriculture, à compter du 1 ^{er} juin 1961;
N'Diaye N'Guissaly, instituteur, à compter du 1 ^{er} janvier 1961;
Diédhiou Lamine, moniteur d'agriculture, à compter du 1 ^{er} janvier 1961;
M'Baye Mansor, moniteur d'agriculture, à compter du 1 ^{er} juin 1961;
Diouf Amadou, enquêteur de la statistique, à compter du 1 ^{er} juin 1961;
Diop Assane, instituteur, à compter du 1 ^{er} janvier 1961;
Sané Ibrahima, moniteur d'agriculture à compter du 1 ^{er} novembre 1961;
Bèye Alassane, brigadier des eaux et forêts, à compter du 1 ^{er} novembre 1961;
Diallo Daouda Abdoul, moniteur d'agriculture, à compter du 1 ^{er} novembre 1961;
Bao Ababacar Seydik, agent de la coopération, à compter du 1 ^{er} novembre 1961;
Tandiang El Hadji Mamadou, instituteur, à compter du 1 ^{er} décembre 1961.

Art. 2. — Les intéressés continueront à bénéficier des allocations familiales du régime local.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget local 1961 (chap. 21, art. 3, paragr. 2).

Art. 4. — Dans la position ci-dessus définie, le versement des contributions pour pensions dues par les intéressés et le budget employeur sera effectué suivant la réglementation en vigueur et leur montant calculé sur le traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon détenu dans leur cadre d'origine.

Art. 5. — La présente décision aura effet pour chacun des intéressés, aux dates indiquées ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-519 M.DEF.N.-S.G. du 30 décembre 1961
portant promotion à titre définitif dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus dans l'armée active (infanterie), à titre définitif :

Au grade de capitaine
(pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962)

MM. les lieutenants :

Doumouya Souleymane (1^{er} bataillon);
Fall Idrissa (1^{er} bataillon);
Bâ Elimane (2^e bataillon);
N'Diaye Doudou, dit Mamadou (1^{er} bataillon);
Camara Babacar (1^{er} bataillon);
Ly Amadou Belal (1^{er} bataillon).

Au grade de sous-lieutenant
(pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962)

A. — ARME :

MM. les sous-officiers :

adjudant-chef N'Diaye Alexandre (1^{er} bataillon);
adjudant-chef Traoré Abdoulaye (2^e bataillon).

B. — SERVICES :

MM. les sous-officiers :

adjudant-chef Coréa John (1^{er} bataillon);
adjudant-chef Croizier de Lacvivier Raymond (1^{er} bataillon);
adjudant-chef N'Diaye Amadou Lamine (3^e bataillon);
adjudant-chef Salla Alioune (1^{er} bataillon);
adjudant-chef Cissé M'Bayé (1^{er} bataillon);
adjudant-chef Boye Alassane (2^e bataillon);
adjudant-chef Dia Amate (1^{er} bataillon);
adjudant-chef Badiane Bachirou (1^{er} bataillon);
adjudant-chef Cissé Souleymane (1^{er} bataillon);
adjudant-chef Dione Moinar Beye (1^{er} bataillon);
adjudant-chef Faye Alioune (1^{er} bataillon);
adjudant-chef N'Diaye Aly Mamour (1^{er} bataillon);
adjudant-chef N'Diaye Ibrahima (1^{er} bataillon);
adjudant-chef N'Diaye Samba (1^{er} bataillon).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-520 M.DEF.N.-CAB. du 30 décembre 1961
portant nominations au grade de lieutenant

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus dans l'armée active (infanterie), à titre définitif :

Au grade de lieutenant
(pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962)

MM. les sous-lieutenants à titre définitif :
Sène Mahécor (lieutenant à titre temporaire);
Diallo Mamadou Sédick (lieutenant à titre temporaire);
Gaye Djibril (lieutenant à titre temporaire);
N'Daw Papa Mandaw (lieutenant à titre temporaire).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-521 M.DEF.N.-CAB. du 30 décembre 1961
portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-06 du 27 août 1960;

Vu l'arrêté n° 14455 M.D.N.-CAB. du 4 octobre 1961 du Président du Conseil, ministre de la défense portant admission avec leur grade dans les réserves des forces armées du Sénégal d'officiers de réserve pour compter du jour de leur admission en situation d'activité ou de leur transfert;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers de réserve, dont les noms suivent, sont intégrés dans l'armée active (infanterie), pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Au grade de lieutenant

MM. Diop Abdoulaye (2^e bataillon);
Guèye Talibé Soumaré (1^{er} bataillon);
Barry Victor (1^{er} bataillon);
Niang Saliou (3^e bataillon);
Ramos Jean (1^{er} bataillon);
Sarrazin Etienne (1^{er} bataillon).

Art. 2. — Les intéressés prendront rang sur la liste d'ancienneté des officiers de leur arme, compte tenu de leur nouvelle date de prise de rang.

Art. 3. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-01 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 3 janvier 1962
portant promotion au grade de chef de bataillon

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Diouf Mohamed Moustapha, du premier bataillon, est promu à titre définitif au grade de chef de bataillon dans l'armée active (infanterie) (pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962).

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18516 M.DÉF.N.-CAB. en date du 30 décembre 1961 :

Article unique. — Sont inscrits, dans l'armée active, au tableau d'avancement pour l'année 1962 :

INFANTERIE

Pour le grade de capitaine

MM. les lieutenants :
Doumouya Souleymane (1^{er} bataillon), capitaine à titre temporaire du 1^{er} avril 1961;
Fall Idrissa (1^{er} bataillon);
Bâ Elimane (2^e bataillon);
N'Diaye Doudou, dit Mamadou (1^{er} bataillon);
Camara Babacar (1^{er} bataillon);
Ly Amadou Belal (1^{er} bataillon).

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les sous-officiers :
adjudant-chef Coréa John, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef Croizier de Lacvivier Raymond, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef N'Diaye Alexandre, 1^{er} bataillon (arme);
adjudant-chef N'Diaye Amadou Lamine, 3^e bataillon (services);
adjudant-chef Salla Alioune, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef Cissé M'Baye, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef Boye Alassane, 2^e bataillon (services);
adjudant-chef Traoré Abdoulaye, 3^e bataillon (arme);
adjudant-chef Dia Amate, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef Badiane Bachirou, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef Cissé Souleymané, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef Dione Momar Beye, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef Faye Alioune, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef N'Diaye Aly Mamour, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef N'Diaye Ibrahima, 1^{er} bataillon (services);
adjudant-chef N'Diaye Samba, 1^{er} bataillon (services).

Par décision ministérielle n° 30 M.DÉF.N.-CAB. en date du 2 janvier 1962 :

Article unique. — Est inscrit dans l'armée active au tableau d'avancement pour l'année 1962 :

INFANTERIE

Pour le grade de chef de bataillon

Le capitaine à titre définitif Diouf Mohamed Moustapha du 1^{er} bataillon (chef de bataillon à titre temporaire, rang du 1^{er} avril 1961).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-193 PR.-C.S.M. du 29 décembre 1961
portant nomination de juges de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. M'Boup Abdou Salam et N'Diaye Ibrahima sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-194 PR.-C.S.M. du 29 décembre 1961
portant nomination d'un juge au tribunal de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24, alinéa 10;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Douçot Pierre, magistrat du second grade, premier groupe, arrivé à Dakar le 23 novembre 1961, est nommé juge au tribunal de Dakar.

judant-chef Corea, 1^{er} bataillon
judant-chef Croizier de Lacvivier Raymond, 1^{er} bataillon
lon (services);
judant-chef N'Diaye Alexandre, 1^{er} bataillon (arme);
judant-chef N'Diaye Amadou Lamine, 3^e bataillon
(services);
judant-chef Salla Alioune, 1^{er} bataillon (services);
judant-chef Cissé M'Baye, 1^{er} bataillon (services);
judant-chef Boye Alassane, 2^e bataillon (services);
judant-chef Traoré Abdoulaye, 3^e bataillon (arme);
judant-chef Dia Amate, 1^{er} bataillon (services);
judant-chef Badiane Bachirou, 1^{er} bataillon (services);
judant-chef Cissé Souleymane, 1^{er} bataillon (services);
judant-chef Dione Momar Bèye, 1^{er} bataillon (services);
judant-chef Faye Alioune, 1^{er} bataillon (services);
judant-chef N'Diaye Aly Mamour, 1^{er} bataillon (ser-
vices);
judant-chef Ibrahima, 1^{er} bataillon (services);

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-195 PR.-C.S.M. du 29 décembre 1961
portant nomination d'un président de chambre
à la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24, alinéa 10;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Clermont René, magistrat du premier grade, second groupe, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 18227 M.J.-PEL-2 en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de secrétaires stagiaires des greffes et parquets dont les épreuves auront lieu le 11 avril 1962.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à douze.

Art. 3. — Les dossiers complets de candidature devront parvenir au ministère de la justice à Dakar (direction du personnel) le 20 février 1962, délai de rigueur.

Par arrêté ministériel n° 18268 M.J.-PEL en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu le 17 avril 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à douze.

Art. 3. — Les dossiers complets de candidature devront parvenir au ministère de la justice à Dakar (direction du personnel) le 20 février 1962, dernier délai.

Par arrêté ministériel n° 18273 M.J.-PEL-2 en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 8302 M.J.-PEL du 12 septembre 1960 déléguant M. Cornet Louis dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Cornet Louis est délégué pour compter de la date de sa prise de service dans les fonctions de premier substitut près le tribunal de première instance de Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté interministériel n° 18313 M.J. en date du 27 décembre 1961 :

Article unique. — M. Sall Oumar, sous-directeur des pensions et M. Labuthie Edouard, en fonction à la direction du mouvement des fonds du crédit et des assurances, sont désignés pour assister la section de la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 18316 M.J.-PEL en date du 27 décembre 1961 :

Article premier. — Est ouvert un concours direct pour le recrutement de greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu les 16 et 17 avril 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-quatre.

Art. 3. — Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au ministère de la justice à Dakar (direction du personnel), le 20 février 1962, dernier délai.

Toute demande qui parviendra après la date précitée ne sera pas retenue.

Par arrêté ministériel n° 18317 M.J.-PEL-2 en date du 27 décembre 1961 :

Article premier. — Est ouvert un concours direct pour le recrutement de secrétaires stagiaires des greffes et parquets, dont les épreuves auront lieu les 10 et 11 avril 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-quatre.

Art. 3. — Les dossiers complets de candidature devront parvenir au ministère de la justice à Dakar (direction du personnel) le 20 février 1962, délai de rigueur.

Par arrêté ministériel n° 18318 M.J.-PEL-2 en date du 27 décembre 1961 :

Article unique. — M. Grimaldi Etienne, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar, est délégué pour compter de la date de sa prise de service dans les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel.

Par arrêté ministériel n° 18319 M.J.-PEL en date du 27 décembre 1961 :

Article unique. — M. André Gilbert, juge suppléant, est nommé juge intérimaire au tribunal de première instance de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 18320 M.J.-PEL en date du 27 décembre 1961 :

Article unique. — M^{me} Crespin-Ricou, juge suppléant, est nommé substitut intérimaire au parquet du tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18321 M.J.-PEL en date du 27 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diouf El Hadj, juge suppléant, est nommé substitut intérimaire au parquet du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Diouf El Hadj assurera la suppléance du procureur de la République près le tribunal de première instance de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 148 M.J.-PEL en date du 4 janvier 1962 :

Article unique. — M. Roux Darius, premier président de la cour d'appel de Dakar, sera remplacé, durant son absence, par M. Malignon Jean-Paul, président de chambre.

Par arrêté ministériel n° 273 M.J.-PEL en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — M. Minet Jean, magistrat du second grade premier groupe, arrivé à Dakar le 23 novembre 1961, est nommé président du tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Minet.

Par arrêté ministériel n° 317 M.J.-A.C.S. en date du 6 janvier 1962 :

Article unique. — MM. Etienne et Drouhet, conseillers à la cour d'appel de Dakar, sont nommés membres de la cour des pensions siégeant à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 32 M.J.-PEL-2 en date du 2 janvier 1962 :

Article unique. — M. Sarr Amadou Moctar, greffier stagiaire (indice 821, groupe IV), en service à la cour suprême, est muté à la cour d'appel de Dakar en remplacement numérique de M. Colonna François, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 272 M.J.-PEL en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — M. Monges Georges, greffier en chef du corps autonome (indice 370), arrivé à Dakar le 23 novembre 1961, est affecté à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — M. Monges sera pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Par arrêté ministériel n° 316 M.J.-PEL-2 en date du 6 janvier 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Ibrahima, greffier de 2^e classe 3^e échelon (indice 993, groupe III), précédemment en service au Mali, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et arrivé à Dakar le 5 octobre 1961, est affecté au ministère de la justice (services centraux), en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 17807 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 16 décembre 1961 :

Article unique. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Traoré Lassana, né le 9 juillet 1927 à Rufisque (Sénégal), de Traoré Malick et de Adama Thiam, condamné le 13 décembre 1960 par la cour d'assises du Sénégal pour détournement de deniers publics à deux ans d'emprisonnement détenu au camp pénal de Hann.

Par arrêté ministériel n° 45 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 2 janvier 1962 :

Article unique. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à M. Lamaury Christian Paul, né le 28 mai 1932 à Paris (13^e), fils de père inconnu et de Lamaury Eugénie, étudiant en médecine, demeurant à Dakar, à la cité universitaire et en France, 33, rue Henry-Rochefort, Paris (17^e).

Par arrêté ministériel n° 201 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à M. Diallo Siradiou, né le 25 août 1936 à Labé (Guinée), étudiant, demeurant à la cité universitaire à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 216 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, est interdit à :

MM. Koné Ibrahima, né le 25 janvier 1932 à Danané (Côte d'Ivoire), de Dodo et de Mankoura Traoré, étudiant en droit, demeurant à la cité universitaire;

Ologoudou Emile, né le 17 juin 1935 à Savalou (Dahomey), de André et de Anne Badou, étudiant en lettres, demeurant à la cité universitaire.

Par arrêté ministériel n° 339 M.INT.-A.P.A. en date du 6 janvier 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 16925 M.INT.-A.P.A. du 28 novembre 1961, portant assignation à résidence sur le territoire de la commune de Bambey de MM. Fall Mamadou et Dieng Sathio, est et demeure rapporté.

Par arrêté n° 357 M.INT.-A.P.A. en date du 6 janvier 1962

Article premier. — M^{me} Kanté Issa, née Camara Fily, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Kédougou, sous le régime de la petite licence, un débit de boissons non alcooliques.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 146 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — La commission chargée de procéder à la correction des épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, prévu par la décision n° 11604 M.INT.-D.SU.-AD. du 27 juillet 1961 (première session), est ainsi composée :

Président :

M. Veaux Louis, conseiller technique au ministère de l'intérieur.

Membres :

MM. Georges, docteur en droit, assistant à la faculté de droit de Dakar, directeur adjoint de l'école nationale d'administration (désigné par le recteur de l'université);
Gautron, docteur en droit, chargé de cours à la faculté de droit de Dakar (désigné par le recteur de l'université);
Guérin-Villeaubreil, magistrat (désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice).

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 147 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, prévu par la décision n° 11604 M.INT.-D.SU.-AD. du 27 juillet 1961 (première session), est ainsi composée :

Président :

M. Veaux Louis, conseiller technique au ministère de l'intérieur.

Membres :

MM. Konaté Ibrahima, administrateur civil au ministère de l'intérieur (D. A. C.);

M'Baye Ibrahima, administrateur civil au ministère de l'intérieur (A. P. A.).

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18510 M.INT.-GEND. en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — Les maréchaux-des-logis de gendarmerie dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1° Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Sané Joseph, commandant de brigade (brigade de Tivaouane).

2° Pour compter du 15 janvier 1962 :

MM. Amadou Tidiame, commandant de brigade (brigade de Darou-Mousty);

Diallo Amadou, commandant de brigade (brigade de Kébémér);

Soukharou Diarra, commandant de brigade (brigade de Foundiougne);

Dieng Oumar, commandant de brigade (brigade de Kafrine);

Bodian Abdou, commandant de brigade (brigade de Bambey);

N'Diaye Mactar, commandant de brigade (brigade de Linguère);

Cissé Abdourahim, commandant de brigade (brigade de Nioro-du-Rip).

3° Pour compter du 1^{er} février 1962 :

MM. Diagne Alioune, commandant de brigade (brigade de Matam);

Diop El Hadji, commandant de brigade (brigade motocycliste de Thiès);

Diouf Gama, commandant de brigade (brigade de Joal);

Lalyre Joseph, commandant de brigade (brigade motocycliste de Rufisque);

Konaté Koulaké, commandant de brigade (brigade de Vélingara);

N'Diaye Ousseynou, commandant de brigade (brigade de Guinguinéo);

MM. Sall Amadou, commandant de brigade (brigade de Sédhiou);

Cissé Baba, commandant de brigade (brigade de Hann);

M'Bow Amadou, commandant de brigade (brigade de Birkelane);

Diaité Mamadou, commandant de brigade (brigade de Diouloulou);

Diop Doudou, commandant de brigade (brigade de Dara);

Guèye Ibou, adjoint (brigade de Bignona);

Moussa Oumar (brigade de Saint-Louis).

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de la mise en route des intéressés.

Par décision n° 344 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 janvier 1962 :

Article unique. — M^{lle} Dianka Woré, dactylographe conventionnelle, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 5^e arrondissement) à Dakar), est mise à la disposition du commissaire de police de Kaolack, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DECRET n° 62-02 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 4 janvier 1962
chargeant M. M'Bengue Alioune Badara, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, assurera pour compter du 2 janvier 1962, l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'assistance, et de la coopération techniques,

KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-003 M. F. du 3 janvier 1962
déclarant d'utilité publique la construction
d'un marché central à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération du conseil municipal de Dakar du 18 septembre 1961, approuvée le 26 octobre 1961, autorisant l'acquisition amiable en vue de la construction d'un marché central à Dakar, du titre foncier n° 3433 D. G.;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un marché central à Dakar sur le terrain objet du titre foncier n° 3433 D. G.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
 VALLDIODIO N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 297 M.F.-D.E.D.T. du 5 janvier 1962
portant affectation d'immeubles au ministère de l'intérieur

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière et domaniale;

Vu la lettre n° 5448 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 4 août 1961 du ministre de l'intérieur;

Vu la lettre du receveur des domaines à Dakar n° 2085 du 24 novembre 1961;

Sur la proposition du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont affectés au ministère de l'intérieur :

— Pour les besoins du corps des sapeurs-pompiers, un terrain bâti de 14.197 mètres carrés environ à distraire des titres fonciers n° 5698, 1266 et 8010 D. G. de l'Etat à Dakar;

— Pour les besoins du commissariat de police du 4^e arrondissement, un terrain bâti de 467 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 5698 D. G.

Art. 2. — Le directeur des domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1962.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 18465 M.F.-D.F.-10 A. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissement dont le montant est fixé à 2.500.000 francs, est instituée auprès de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles nécessitées par la construction à Kédougou d'un bâtiment à deux logements de trois pièces pour le service des douanes.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au compte C. C. P. Dakar n° 19238, ouvert au nom de M. Guèye Mamadou Sénégal oriental.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le gérant de la régie d'avances devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Par arrêté ministériel n° 18485 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Abdoulaye, payeur de 1^{re} classe 3^e échelon des trésoreries d'outre-mer, préposé du trésor de Louga, est muté, à compter du 1^{er} janvier 1962, par nécessité de service, à la trésorerie à Dakar en vue de remplir les fonctions de deuxième fondé de pouvoir.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité de sujétion attachée à ces fonctions.

Par arrêté ministériel n° 18486 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou, commis des services administratifs, détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, en service à la paierie de Louga, est nommé préposé du trésor de Louga, en remplacement de M. Sow Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Louga. Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 3. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé prêter le serment prévu par la loi. Le cautionnement auquel il est astreint sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — L'installation de M. N'Diaye Amadou aura lieu le 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté n° 18238 M.F.-D.E.D.T. en date du 23 décembre 1961 :

Article unique. — Est affecté au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, en vue de l'installation de la capitainerie du port, un immeuble, sis à Kaolack, objet du titre foncier n° 4098 du Sine-Saloum.

Par arrêté n° 18239 M.F.-D.E.D.T. en date du 23 décembre 1961 :

Article unique. — Est résilié, avec effet du 22 octobre 1958, pour défaut de paiement du loyer et des frais d'enregistrement, l'acte portant location avec promesse de vente, au profit de M. Diagne Amadou Lamine, du lot n° 28 de la zone industrielle de Thiès compris dans le titre foncier n° 1383 T.H. de l'Etat.

Par arrêté n° 18240 M.F.-D.E.D.T. en date du 23 décembre 1961 :

Article unique. — Est résilié le contrat de bail d'une parcelle de terrain de 1.600 mètres carrés formant le lot n° 32 de Colobane (cercle de Kaolack), consenti à M. N'Diaye Aly, suivant acte administratif du 2 août 1954.

Par arrêté n° 18241 M.F.-D.E.D.T. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, au profit de M. Diop Mamadou, la parcelle E du lot n° 347 de Kassavil à Kaolack, à détacher du titre foncier n° 1721 S.S.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant, après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 6.200 francs.

Par arrêté ministériel n° 18048 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Sont données en location, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1962, aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 de Kaolack, énumérées dans le dit tableau :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
1	Diouf Doudou	SO lot n° 102	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.	Destination habitation et jardin.
2	Serigne Cheick M'Backé	SO lot n° 53	1.000 fr.	—	—
3	Dieng Macodou	SE lot n° 37	1.000 fr.	—	—
4	Paul Boimand	NE lot n° 73	1.000 fr.	—	—
5	Bâ Sara	CE lot n° 68	1.000 fr.	—	—
6	Serigne Mamadou Sèye	SE lot n° 37	1.000 fr.	—	—
7	Sy Sada	CSO lot n° 53	1.000 fr.	—	—
8	N'Dong Kiba	CSE lot n° 101	1.000 fr.	—	—
9	Diouf Gony Sémou	NE lot n° 72	1.000 fr.	—	—
10	Diop Babacar	CS lot n° 52	1.000 fr.	—	—
11	Diouf Diaraf	N lot n° 84	1.000 fr.	—	—
12	Sambou N'Gom	O lot n° 58	1.000 fr.	—	—
13	Diop Mamadou	NO lot n° 57	1.000 fr.	—	—
14	Sarr Oumar	E lot n° 86	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté plus une clôture.	—
15	Médina Ly	SO lot n° 94	1.000 fr.	—	—
16	Khady Niass	NE lot n° 94	1.000 fr.	—	—
17	E.-H. Abdou Niass	SE lot n° 94	1.000 fr.	—	—
18	N'Dao Amadou	CSN lot n° 67	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.	Sous réserve que ces deux parcelles soient distinctes.
19	Sambe Alassane	N lot n° 67	1.000 fr.	—	—
20	Traoré (M ^{me}), née Der Abdoula Aziz	NE lot n° 72	1.000 fr.	—	Destination habitation et jardin sous réserve que cette parcelle soit distincte de celle demandée par Diouf Gony Sémou.
21	Sall Oumar Baïdy	NO lot n° 65	1.000 fr.	—	Destination habitation et jardin.
22	Faye Amadou Mactar	NO lot n° 72	1.000 fr.	—	—
23	Tidiane Soumaré	SO lot n° 68	1.000 fr.	—	—
24	Yaffa Badirgui	NE lot n° 39	1.000 fr.	—	—
25	Awa Gaye	O lot n° 44	1.000 fr.	—	—
26	Touré Abdourahma	N lot n° 102	1.000 fr.	—	—
27	Demba Lamine Diouf	NE lot n° 101	1.000 fr.	—	—
28	Fall, née Aïssatou Diop	NE lot n° 71	1.000 fr.	—	—
29	Malao Cissé	NE lot n° 102	1.000 fr.	—	—
30	Fatou Diop (M ^{me})	CNO lot n° 92	1.000 fr.	—	—
31	E.-H. Abdou Niass	NO lot n° 82	4.000 fr.	—	—
32	Diop Gabou	CO lot n° 102	1.000 fr.	Pour les parcelles de 25 × 25 M : Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté plus une clôture.	—
33	Bathily Mamadou Bassirou ..	E lot n° 81	1.000 fr.	—	—
34	Bineta Sylla	NO lot n° 44	2.000 fr.	Pour les parcelles 25 × 50 M. Construction en dur de deux pièces au moins plus un puits cimenté plus une clôture.	—
35	Senghor Arfang	SO lot n° 87	2.000 fr.	—	—
36	N'Dao Thierno Birahim	SO lot n° 84	2.000 fr.	—	—
37	Théaïssé N'Diaye	SO lot n° 46	4.000 fr.	Pour les parcelles 50 × 50 M. Construction en dur de trois pièces au moins plus un puits cimenté plus une clôture.	—

d'ordre d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
38	Moussa N'Diaye	NE lot n° 26	4.000 fr.	Pour les parcelles 50 × 50 M : Construction en dur de trois pièces au moins plus un puits cimenté plus une clôture.	
39	Soumaré Salif	NE lot n° 68	4.000 fr.	—	
40	N'Diaye Mamadou Abdoul ..	NO lot n° 69	4.000 fr.	—	
41	Diop Amadou Lamine	NO lot n° 102	4.000 fr.	—	
42	Camara Babacar	NO lot n° 53	4.000 fr.	Pour parcelle de 50 × 50 M. : Construction en dur de quatre pièces au moins plus un puits cimenté plus une clôture.	
43	M'Bengue Ousmane	NO lot n° 67	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins plus un puits cimenté.	
44	M'Bengue Abdou	NE lot n° 67	1.000 fr.	Construction en dur de trois pièces au moins plus un puits cimenté.	
45	Gningue Guillé Niakhar	E lot n° 72	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins plus un puits cimenté.	
46	N'Diaye Adama	NO lot n° 35	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins plus un puits cimenté.	
47	Agné Kopko	SO lot n° 35	1.000 fr.	—	
48	Association islamique « Diamyatou Ansaroudine » ...	lot n° 85	4.000 fr.	Construction en dur de quatre pièces au moins plus un puits cimenté plus une clôture.	
49	Diyana Fall (M ^{me})	CE lot n° 69	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins plus un puits cimenté.	
50	Thioune Bâ Amadou	SO lot n° 56	1.000 fr.	—	
51	Diouf Amadou Waly	CN lot n° 70	1.000 fr.	—	
52	Wane Yaya Hamet	CSE lot n° 93	1.000 fr.	—	
53	N'Doye Assane	NE lot n° 62	1.000 fr.	—	
54	Lèye Mané	CNE lot n° 49	1.000 fr.	—	
55	Hadia Rackhiyatou Kane ..	SE lot n° 101	1.000 fr.	—	
56	Dione (M ^{me}), née S. Magatte	N lot n° 67	1.000 fr.	—	
57	Seyni Seck	SO lot n° 55	1.000 fr.	—	
58	Faye (M ^{me}), née N'Dèye	CN lot n° 71	1.000 fr.	—	
59	El H.-A. Moctar Gaye	CO lot n° 76	1.000 fr.	—	
60	N'Diaye Souleymane	CS lot n° 87	1.000 fr.	—	
61	M'Bow Amadou	CS lot n° 93	1.000 fr.	—	
62	Thierno N'Gom	SO lot n° 48	1.000 fr.	—	
63	Fall A. Thiédella	CNO lot n° 76	1.000 fr.	—	
64	N'Diaye A. Ibra	PE lot n° 73	1.000 fr.	—	
65	Fall Yérin	CE lot n° 69	1.000 fr.	—	
66	El Hadj Ousmane	NE lot n° 72	1.000 fr.	—	
67	Seck Madha	P lot n° 96	1.000 fr.	—	
68	Bâ Abdou Karim	PSE lot n° 34	1.000 fr.	—	
69	N'Diaye Babacar	PNE lot n° 64	1.000 fr.	—	
70	N'Diaye Thiobane	NE lot n° 86	1.000 fr.	—	
71	Dia Boubacar	NO lot n° 75	1.000 fr.	—	
72	Seck Babacar	E lot n° 69	1.000 fr.	—	
73	Biram N'Diaye	CE lot n° 69	1.000 fr.	—	
74	N'Diaye Abdoulaye	NE lot n° 92	1.000 fr.	—	
75	Sokna Babacar	SO lot n° 87	1.000 fr.	—	
76	Sow Serigne	NO lot n° 33	2.000 fr.	Construction en dur de trois pièces et un puits cimenté.	
77	El Hadj Moussa Bousso				

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
78	Mariama Kâ	CNO lot n° 72	1.000 fr.	Construction de deux pièces au moins et un puits cimenté.	A préciser compte tenu de la demande de M ^{me} Lica Sow pour la parcelle SO.
79	Lô Mama	SO lot n° 61	1.000 fr.	—	
80	Djim Momar Sokhna	SO lot n° 97	1.000 fr.	—	
81	N'Diaye Malayoute	SO lot n° 52	1.000 fr.	—	
82	N'Diaye Seydou	NF lot n° 69	1.000 fr.	—	
83	E.-H. Kanouté	S lot n° 103	1.000 fr.	—	
84	E.-H. Abdoulaye N'Diaye ...	CEO lot n° 53	1.000 fr.	—	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.
85	M'Baye Diack	CSE lot n° 53	1.000 fr.	—	
86	Bocar Diallo	SE lot n° 64	2.000 fr.	—	
87	Fall Yejou Malick	O lot n° 103	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.	
88	El Hadji Kébé	SE lot n° 84	2.000 fr.	Construction en dur de trois pièces et un puits cimenté.	
89	Bâ N'Diogou	CNO lot n° 86	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.
90	Lam Pierre	CE lot n° 81	1.000 fr.	—	
91	Dieng Macodou	O lot n° 41	1.000 fr.	—	
92	Bassirou Gaye	NE lot n° 55	2.000 fr.	—	
93	M'Baye Gaye	NO lot n° 55	2.000 fr.	—	
94	Diop Amadou	SE lot n° 55	2.000 fr.	—	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.
95	Astou Sall	SO lot n° 55	2.000 fr.	—	
96	Djibril Diop	SO lot n° 64	2.000 fr.	—	
97	Diop Momar	SE lot n° 64	2.000 fr.	—	
98	Fatou M'Bengue	SO lot n° 26	2.000 fr.	—	
99	M'Bengue Diop	NE lot n° 26	2.000 fr.	—	Sous réserve que cette parcelle soit distincte de celle demandée par Bocar Diallo. Destination : habitation et jardin.
100	Ibrahima Diop	NO lot n° 26	2.000 fr.	—	
101	Malick Diop	SE lot n° 26	2.000 fr.	—	
102	Gningue Magatte	NO lot n° 102	2.000 fr.	—	
103	Ousmane Diallo Kébé	CE lot n° 102	2.000 fr.	—	
104	Bitéye El Hadj Babacar ...	NE lot n° 97	2.000 fr.	—	
105	Diaw El Hadj Ibrahima ...	NE lot n° 86	2.000 fr.	—	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.
106	Diawara Ibrahima	SO lot n° 103	2.000 fr.	—	
107	Hadjaratou Fatou Kane	NE lot n° 87	2.000 fr.	—	
108	Diop Abdoulaye	NO lot n° 23	1.000 fr.	—	
109	Mamadou N'Diaye	NO lot n° 73	1.000 fr.	—	
110	N'Gom E. H. Abdou Hamed ..	SE lot n° 23	1.000 fr.	—	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.
111	Fatou Kassé (M ^{me})	NE lot n° 58	1.000 fr.	—	
112	N'Diaye Badara	CE lot n° 71	1.000 fr.	—	
113	N'Dao Omar	CE lot n° 61	1.000 fr.	—	
114	El Hadj Beley Sy	SE lot n° 63	1.000 fr.	—	
115	Thierno Omar Sy	SE lot n° 53	1.000 fr.	—	
116	Bâ Sadio Moussa	SO lot n° 59	1.000 fr.	—	
117	Abdoulaye Diouf	CSE lot n° 69	1.000 fr.	—	
118	N'Diaye Mamadou Ouack ...	SO lot n° 40	1.000 fr.	—	
119	Diouf Cheikh	SO lot n° 103	1.000 fr.	—	
120	Sar Ibrahima	CO lot n° 103	1.000 fr.	—	

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
121	Niang Taba	NE lot n° 101	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.	
122	Diagne Babacar	CNO lot n° 60	1.000 fr.	—	
123	Marie Guèye (M ^{me})	CNO lot n° 62	1.000 fr.	—	
124	Lica Sow (M ^{me})	SO lot n° 97	1.000 fr.	—	
125	Diaw Mamadou	SO lot n° 92	1.000 fr.	—	
126	El Hadji Seck	CNO lot n° 72	1.000 fr.	—	
127	Sow Boubacar	CSE lot n° 17	2.000 fr.	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.	
128	N'Dour Lamine	NO lot n° 69	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.	
129	Diallo Samba	CSO lot n° 62	1.000 fr.	—	
130	Diop Mactar	CSE lot n° 102	1.000 fr.	—	
131	N'Diaye Mamadou	CSE lot n° 70	1.000 fr.	—	
132	Sow Ibrahima	CSE lot n° 101	1.000 fr.	—	
133	Niang Assane	SO lot n° 62	1.000 fr.	—	
134	Bâ Babacar	SE lot n° 65	4.000 fr.	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.	
135	Niang Doudou	NO lot n° 97	2.000 fr.	—	
136	Cissé Souleymane	NO lot n° 54	1.000 fr.	Construction de deux pièces au moins et un puits cimenté.	
137	Diop Amadou	SO lot n° 76	1.000 fr.	—	
138	N'Diaye A. Badara	SE lot n° 63	1.000 fr.	—	
139	Wane Amadou	NE lot n° 86	1.000 fr.	—	
140	Sow Ousmane	NE lot n° 102	1.000 fr.	—	
141	Seck Djibril	SE lot n° 68	1.000 fr.	—	
142	Diallo M. Moustapha	SO lot n° 103	1.000 fr.	—	
143	Faye Moustapha	NE lot n° 49	1.000 fr.	—	
144	Ciss Alioune	Moitié E de la parcelle NO du lot n° 68.	2.000 fr.	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.	
145	Dieng Birama	Moitié O de la parcelle NO du lot n° 68.	2.000 fr.	—	
146	N'Diao M'Boup	NE lot n° 67	2.000 fr.	—	
147	Thiam Ibrahima	NO lot n° 93	4.000 fr.	—	
148	Niane Bassirou	CSE lot n° 73	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.	
149	Fatou Diop	CSE lot n° 50	1.000 fr.	—	
150	Doudou Lamine Ly	CNO lot n° 87	1.000 fr.	—	
151	Sarr Diegue	CNE lot n° 86	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.	
152	N'Dèye M'Bagne M'Bengue	CNE lot n° 72	1.000 fr.	—	
153	Fatimata Dieng	CNE lot n° 92	1.000 fr.	—	
154	Abdou Salam Dabo	CNO lot n° 101	1.000 fr.	—	
155	Masse Diop	CNO lot n° 70	2.000 fr.	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.	
156	Wade Youssoupha	CNO lot n° 18	2.000 fr.	—	
157	Diop Thierno	CSE lot n° 67	2.000 fr.	—	
158	Diagne Ismaïla	CSO lot n° 70	2.000 fr.	—	
159	Samba Guèye	CNO lot n° 54	2.000 fr.	—	

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré, aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus. A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 31 décembre 1964 et le terrain reviendra à l'Etat, libre de toute charge.

Noms et prénoms	Parcelles		Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur
Niang Taba	NE	lot n° 101	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.
Diagne Babacar	CNO	lot n° 60	1.000 fr.	—
Marie Guèye (M ^{me})	CNO	lot n° 62	1.000 fr.	—
Lica Sow (M ^{me})	SO	lot n° 97	1.000 fr.	—
Diaw Mamadou	SO	lot n° 92	1.000 fr.	—
El Hadji Seck	CNO	lot n° 72	1.000 fr.	—
Sow Boubacar	CSE	lot n° 17	2.000 fr.	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.
N'Dour Lamine	NO	lot n° 69	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.
Diallo Samba	CSO	lot n° 62	1.000 fr.	—
Diop Moctar	CSE	lot n° 102	1.000 fr.	—
N'Diaye Mamadou	CSE	lot n° 70	1.000 fr.	—
Sow Ibrahima	CSE	lot n° 101	1.000 fr.	—
Niang Assane	SO	lot n° 62	1.000 fr.	—
Bà Babacar	SE	lot n° 65	4.000 fr.	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits
Niang Doudou	NO	lot n° 97	2.000 fr.	—
Cissé Souleymane	NO	lot n° 54	1.000 fr.	Construction de deux pièces au moins et un puits cimenté.
Diop Amadou	SO	lot n° 76	1.000 fr.	—
N'Diaye A. Badara	SE	lot n° 63	1.000 fr.	—
Wane Amadou	NE	lot n° 86	1.000 fr.	—
Sow Ousmane	NE	lot n° 102	1.000 fr.	—
Seck Djibril	SE	lot n° 68	1.000 fr.	—
Diallo M. Moustapha	SO	lot n° 103	1.000 fr.	—
Faye Moustapha	NE	lot n° 49	1.000 fr.	—
Ciss Alioune	Moitié E de la parcelle NO du lot n° 68.		2.000 fr.	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.
Dieng Birama	Moitié O de la parcelle NO du lot n° 68.		2.000 fr.	—
N'Diao M'Boup	NE	lot n° 67	2.000 fr.	—
Thiam Ibrahima	NO	lot n° 93	4.000 fr.	—
Niane Bassirou	CSE	lot n° 73	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.
Fatou Diop	CSE	lot n° 50	1.000 fr.	—
Doudou Lamine Ly	CNO	lot n° 87	1.000 fr.	—
Sarr Diegue	CNE	lot n° 86	1.000 fr.	Construction en dur de deux pièces au moins et un puits cimenté.
N'Dèye M'Bagne M'Bengue	CNE	lot n° 72	1.000 fr.	—
Fatimata Dieng	CNE	lot n° 92	1.000 fr.	—
Abdou Salam Dabo	CNO	lot n° 101	1.000 fr.	—
Masse Diop	CNO	lot n° 70	2.000 fr.	Construction en dur de trois pièces au moins et un puits cimenté.
Wade Youssoupha	CNO	lot n° 18	2.000 fr.	—
Diop Thierno	CSE	lot n° 67	2.000 fr.	—
Diagne Ismaila	CSO	lot n° 70	2.000 fr.	—
Samba Guèye	CNO	lot n° 54	2.000 fr.	—

Par arrêté ministériel n° 18481 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article unique. — Les commissions d'avancement et les conseils de discipline des corps de l'ex-cadre supérieur des douanes sont composés ainsi qu'il suit :

I. — CORPS DES INSPECTEURS.

CATÉGORIE A

a) Membres titulaires :

MM. Sow Baïla, inspecteur principal;
Dia Abdourahmane, inspecteur principal.

b) Membres suppléants :

Néant.

II. — CORPS DES CONTROLEURS ET OFFICIERS.

CATÉGORIE A

a) Membres titulaires :

MM. Diaw Guibril, contrôleur principal 2° échelon;
Sar Sijh, contrôleur principal 3° échelon.

b) Membres suppléants :

MM. Diop Mamadou, contrôleur principal 3° échelon;
Dia Sidy, lieutenant 4° échelon.

CATÉGORIE B

a) Membres titulaires :

MM. Conaré Mamadou, contrôleur de 1^{re} classe 3° échelon;
N'Diaye Youga Faly, contrôleur de 1^{re} classe 3° échelon.

b) Membres suppléants :

M. Sarr El Hadji, contrôleur.

CATÉGORIE C

a) Membres titulaires :

MM. Diop Samba Cor, contrôleur;
Camara Issa, contrôleur.

b) Membres suppléants :

Néant.

III. — CORPS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT.

CATÉGORIE A

a) Membres titulaires :

MM. Wane Amadou Amat, adjudant-chef;
N'Diaye Amadou, brigadier-chef.

b) Membres suppléants :

Néant.

CATÉGORIE B

a) Membres titulaires :

MM. Fall Mody, adjudant 3° échelon;
Sao Amadou Lamine, adjudant 2° échelon.

b) Membres suppléants :

MM. Touré Aboubakrine, adjudant 3° échelon;
Thioune N'Diaye.

CATÉGORIE C

a) Membres titulaires :

MM. Wade Ibrahima, brigadier-chef 3° échelon.
Sall Samba Babaly.

b) Membres suppléants :

Néant.

IV. — CORPS DES AGENTS BREVETES ET AGENTS DE CONSTATATION.

CATÉGORIE A

a) Membres titulaires :

MM. N'Diaye Abdoulaye, agent breveté principal 3° échelon;
Diallo Amadou Moctar, agent breveté principal 3° échelon.

b) Membres suppléants :

MM. M'Bengue N'Dioug, agent breveté principal 3° échelon;
Guèye Abdoulaye, agent breveté principal 3° échelon.

CATÉGORIE B

a) Membres titulaires :

MM. Sy El Hadji Malick, agent breveté 1^{re} classe 2° échelon;
N'Daw Abasse.

b) Membres suppléants :

MM. Diagne Amat, agent breveté 1^{re} classe 3° échelon;
Camara Abdoulaye, agent breveté 1^{re} classe 3° échelon.

CATÉGORIE C

a) Membres titulaires :

MM. Loum Ousmane, agent de constatation 2° classe 3° échelon;
N'Diaye Papa Thioye, agent breveté 2° classe 4° échelon.

b) Membres suppléants :

MM. N'Tap Técou, agent de constatation;
Dia Gabriel, agent breveté.

Par arrêté n° 18242 M.F.-D.E.D.T. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, au profit de M. Sall Papa Khalil, secrétaire comptable à l'agence spéciale de Gossas, le lot n° 438 de Gossas, à détacher du titre foncier n° 2863 S.S.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 9.620 francs.

Par arrêté n° 18243 M.F. en date du 23 décembre 1961 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper accordé à M. Mansour Assef, commerçant à Guinguinéo, en date du 20 décembre 1957 portant sur un terrain de 917 mètres carrés, situé à Kadiel.

Par arrêté n° 18274 M.F.-D.E.D.T. en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif, au profit de M. Dhioum Mody Aliyel, le lot n° 550 du quartier Marbathe à Louga.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis, remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 500 francs.

Par arrêté n° 18275 M.F.-D.E.D.T. en date du 26 décembre 1961 :

Article unique. — Le procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux du 28 mars 1954 est rectifié comme suit en ce qui concerne la vente au profit de M. Laïty N'Diaye, d'un lot de Passy :

Au lieu de :

.. lot n° 74 de Passy à détacher du titre foncier n° 1561 S.S.

Lire :

... lot n° 59 de Passy à détacher du titre foncier n° 1561 S.S.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 37 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — MM. Dupuy Jean et Lacroix Henri, payeurs principaux des trésoreries d'outre-mer, en service détaché auprès du Gouvernement du Sénégal, sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1962, préposés du trésor, à l'effet de gérer respectivement la paierie principale de Dakar et la paierie principale de Thiès.

Art. 2. — M. Dupuy est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Dakar.

M. Lacroix est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Thiès, M'Bour, Khombole, Tivaouane, Mécché.

Ils auront droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ces postes.

Art. 3. — Les intéressés ayant antérieurement prêté le serment prévu par la loi sont dispensés de cette formalité.

Le cautionnement auquel ils sont astreints sera fixé ultérieurement.

Par arrêté ministériel n° 38 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Alexis Victor, payeur des trésoreries d'outre-mer, en service détaché auprès du Gouvernement du Sénégal, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1962, gérant intérimaire de la paierie principale de Kaolack.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Kaolack, Fatick, Foundiougne, Gossas, Guinguinéo, Kaffrine, Nioro-du-Rip, Kédougou et Tambacounda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé prêter le serment prévu par la loi. Le cautionnement auquel il est astreint sera fixé ultérieurement.

Par arrêté ministériel n° 39 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Nihous Edouard, payeur hors classe des trésoreries d'outre-mer, en service détaché auprès du Gouvernement du Sénégal, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1962, préposé du trésor de Ziguinchor.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de Ziguinchor, Vélingara, Sédhiou, Bignona, Oussouye et Kolda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé prêter le serment prévu par la loi. Le cautionnement auquel il est astreint sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — M. Nihous assumera également la gérance du dépôt de fonds de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sous le contrôle de celle-ci.

Il aura droit aux indemnités mensuelles de gérance servies par cette banque.

Par arrêté ministériel n° 254 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 5 janvier 1962 :

Article unique. — La commission d'avancement et le conseil de discipline du corps local des préposés des douanes sont composés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE A

a) Titulaires :

MM. Dieng Thierno, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon;
Seck Demba, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

b) Suppléants :

MM. Gaye Abdoulaye, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Diouf Makhourédia, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon.

CATEGORIE B

a) Titulaires :

MM. Diaw Mamadou Farba, préposé 2^e classe 1^{er} échelon;
Lopy Adolphe, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon.

b) Suppléants :

MM. Thioune Alioune, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon;
Diongue Ousseynou, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE C

a) Titulaires :

MM. Bâ Ibrahima, préposé de 3^e classe 3^e échelon;
Sy Samba, préposé de 3^e classe 3^e échelon.

b) Suppléants :

MM. N'Diaye Abdoulaye, préposé de 3^e classe 3^e échelon;
Diouf Mamadou Bour, préposé de 3^e classe 4^e échelon.

MODIFICATIF n° 305 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 5 janvier 1962 à l'arrêté n° 9904 M.F.P.-6 du 22 novembre 1958.

Article unique. — L'arrêté n° 9904 M.F.P.-6 du 22 novembre 1958, portant nomination des représentants du personnel du corps des gardes-frontières et matelots des douanes, est modifié comme suit :

Au lieu de :

CATEGORIE B

a) Membres titulaires :

MM.
Diallo Saada (Mle 281), sergent 3^e échelon, en service à Ziguinchor;

b) Membres suppléants :

MM.
M'Baye Abdoulaye, sergent 3^e échelon, en service à Dakar-Yoff.

CATEGORIE D

b) Membres suppléants :

MM.
Kamara Fodé, garde-frontière 3^e échelon.

Lire :

CATEGORIE B

a) Membres titulaires :

MM.
M'Baye Abdoulaye, adjudant;

b) Membres suppléants :

MM.
Bâ Guitté, sergent 3^e échelon.

CATEGORIE D

b) Membres suppléants :

MM.
Gning Hô, garde-frontière 3^e échelon.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 42 M.F.-D.E.D.T. en date du 2 janvier 1962 :

Article unique. — Est affecté, au ministère de l'information, en vue de la création d'un centre d'information, un terrain de 900 mètres carrés, formant le lot n° 82 de Dagana (titre foncier n° 32).

Par arrêté n° 43 M.F.-D.E.D.T. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, au profit de leurs occupants ci-dessous nommés, les parcelles de terrain ci-après désignées, situées à Podor :

MM. N'Diaye Mactar, parcelle Ouest, lot 324, titre foncier n° 7, permis n° 471 du 13-4-1954 (au prix de cession de 500 francs);

Sangaré Abdou, parcelle Nord, lot 324, titre foncier n° 7, permis n° 607 du 13-3-1959 (au prix de cession de 500 francs);

Diop Bounama, parcelle Nord du lot 262, titre foncier n° 31, permis n° 524 du 21-11-1955 (au prix de cession de 500 francs);

Eh. Samba Sow Sambayel, lot 260, titre foncier n° 30, permis n° 371 du 28-9-1945 (au prix de cession de 6.670 francs);

Aw Youssoupha, parcelle Nord du lot 388, titre foncier n° 112, permis n° 435 du 3-10-1952 (au prix de cession de 2.135 francs);

Aidara Amadou, parcelle E, lot 323, titre foncier n° 7, permis n° 467 du 12-2-1954 (au prix de cession de 3.920 francs).

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Saint-Louis remettra aux intéressés la copie des titres fonciers correspondants après versement par ces derniers, outre les frais, du montant des prix de cession tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 152 M.F. en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie d'assurances « Le Secours », dont le siège social est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées par l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au J. O., la compagnie « Le Secours » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 281 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 5 janvier 1962 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 6 décembre 1961, aux fonctions exercées par MM. Diouf Mamadou et M'Baye Papa en qualité d'agents de poursuites dans le ressort de la paierie principale de Dakar.

Par décision ministérielle n° 349 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 6 janvier 1962 :

Article premier. — Un acompte sur subvention de cent millions de francs (100.000.000), est accordé à l'office des habitations à loyer modéré pour l'exécution de son programme 1961 d'amélioration de l'habitat.

Art. 2. — La présente dépense, imputable sur les crédits du budget national (investissement), exercice 1961, chapitre 107, article 1^{er}, ouvrage 3-1961, à valoir sur fiche d'engagement n° 298 du 27 février 1961, sera mandatée par les soins du sous-ordonnement de Dakar au bénéfice de l'office des habitations à loyer modéré et portée au crédit du compte n° D.V.O. 2.001, ouvert au nom de cet organisme dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18487 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Sont prononcées les mutations et nominations qui suivent :

M. Diop Ousmane, secrétaire d'administration, détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, en service à la paierie principale de Thiès, est muté à la paierie principale de Saint-Louis et nommé préposé du trésor en remplacement de M. Cazaux.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Saint-Louis, Dagana et Bakel.

M. Diop Bécaye, secrétaire d'administration, détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est muté à la paierie de Diourbel et nommé préposé du trésor en remplacement de M. Lefort.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Diourbel, Bambey, M'Backhé, Linguère et Kébémér.

M. Gaye Mahawa, commis expéditionnaire, détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, en service à la paierie de Diourbel, est muté à la paierie de Rufisque et nommé préposé du trésor en remplacement de M. Angélique.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Rufisque.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à leur poste.

Art. 3. — Préalablement à leur prise de service, MM. Diop Ousmane, Diop Bécaye et Gaye Mahawa prêteront le serment prévu par la loi. Le cautionnement auquel ils sont astreints sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962, date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MODIFICATIF n° 294 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 5 janvier 1962 à l'arrêté n° 8542 M.F.-CAB.-PER. du 8 juin 1961 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 8542 M.F.-CAB.-PER. du 8 juin 1961 et son additif n° 10600 du 6 juillet 1961, sont modifiés comme suit, en ce qui concerne M. Sarre Abdoulaye :

Au lieu de :

M. Sarre Abdoulaye, sur la base de l'indice local 1667.

Lire :

M. Sarre Abdoulaye, sur la base de l'indice local nouveau 1667 jusqu'au 31 juin 1961 et 1725 à compter du 1^{er} juillet 1961.
(Le reste sans changement.)

Par décision n° 18338 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 27 décembre 1961 :

Article unique. — Il est attribué à M. Sanka Albert, préposé de 3^e classe 3^e échelon du corps local des préposés des douanes (Mle 24), en service au poste des douanes de N'Dakhar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'administration.

La situation administrative de M. Sanka Albert est révisée comme suit :

M. Sanka Albert, 3^e classe 3^e échelon pour compter du 16 avril 1960 (R. S. M. : 3 ans), passe au 4^e échelon pour compter du 16 avril 1960 (R. S. M. : 1 an).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18291 M.E.N.-P-1 en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Birahim, né en 1938 à Sakal (cercle de Louga), titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2. — M. Diagne Birahim est affecté à l'école de N'Dar-Touté C. (Saint-Louis) (cercle du Bas-Sénégal) en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18293 M.E.N.-P.-1 en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Gom Djiby, né vers 1938 à Diourbel, titulaire de la première partie du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. N'Gom Djiby est affecté à l'école de Nètté-Boulou (cercle de Tambacounda) en qualité de directeur (deux classes).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 27 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18294 M.E.N.-P.-1 en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — M. Basse Michel, né en 1941 à Yayène (cercle de Fatick), titulaire des 7/20^{es} au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Basse Michel est affecté à l'école de Orndolde (cercle de Matam) en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 26 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18295 M.E.N.-P.-1 en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Barry, née Diouf Khadidiatou, née le 15 juillet 1939 à Thiès, titulaire du B.E.P.C., est intégrée dans le cadre des institutrices adjointes en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{me} Barry est affectée à l'école de Thiès (M'Bambara F.) (commune de Thiès) en qualité d'adjointe.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 49 M.E.N.-P.-1 en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diop Hamet, instituteur adjoint stagiaire, en service à Tanaff, muté à M'Pal à compter du 23 octobre 1961 par décision n° 7762 M.E.N.-P.-1, qui n'a pas rejoint son poste, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Art. 2. — M. Diop Hamet est radié des contrôles du personnel de l'enseignement du premier degré à compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 50 M.E.N.-P.-1 en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Est constatée la cessation de service de M. Bâ Amadou Cheikh, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à Kelle, muté à Dakar (Dagoudane-Pikine-II) à compter du 23 octobre 1961.

Art. 2. — M. Bâ Amadou Cheikh, ancien élève du cours normal de Sébikotane, qui a rompu l'engagement décennal qui le liait à l'administration de l'éducation nationale, est tenu de rembourser à l'Etat le montant des frais d'études et de pension pour les années passées au cours normal.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 128 M.E.N.-P.-1 en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — Est constatée la cessation de service de M. Seck Amadou Mactar, instituteur stagiaire qui a abandonné son poste (Dakar-Soumbédioune).

Art. 2. — M. Seck Amadou Mactar est radié des contrôles du personnel de l'enseignement du premier degré à compter du 24 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 129 M.E.N.-P.-1 en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — M. Guèye Mayoro, instituteur adjoint stagiaire, en service à Dakar (Paille d'Arachide), qui n'a pas rejoint son poste, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Art. 2. — M. Guèye Mayoro est radié des contrôles du personnel de l'enseignement du premier degré à compter du 23 octobre 1961.

Par décision ministérielle n° 131 M.E.N.-EX. en date du 4 janvier 1962 :

Article unique. — L'élève Sylla Massemba, de la classe de 6^e A 3 du lycée Van-Vollenhoven, est exclu définitivement de tous les établissements du Sénégal pour fraude à l'examen d'entrée en classe de sixième.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE ministériel n° 153 M.C.I.A.-C.E. du 4 janvier 1962
relatif à la vérification périodique
des instruments de mesure

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 60-415 du 23 novembre 1960 organisant le contrôle des instruments de mesure, notamment en son titre III, articles 9 à 20;

Vu le décret n° 61-360 du 21 septembre 1961 portant organisation des services du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Sur la proposition du directeur du contrôle économique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de vérification obligatoire annuelle des instruments de mesure dans la République du Sénégal commenceront pour l'année 1962, à dater du 10 janvier 1962.

Art. 2. — La lettre du poinçon qui sera opposée sur les instruments est la lettre « p ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure devront les présenter à la vérification obligatoire annuelle, à Dakar, au service des instruments de mesure, rue du 18-Juin, et dans les autres localités du Sénégal aux jours et lieux qui seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Art. 4. — L'inspecteur chef de division de la répression des fraudes et des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1962.

ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 34 M.C.I.A. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Amadou Hagne, précédemment chef de cabinet, est nommé directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en remplacement de M. Abdou N'Déné N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, exercice 1961 (chap. 19, art. 1^{er}, paragr. 1^{er}).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 35 M.C.I.A.-DIR.-CAB. en date du 2 janvier 1962 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Hagne, directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, à l'effet de signer au nom du ministre, toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Par arrêté ministériel n° 36 M.C.I.A. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Papa Jean Kâ, précédemment chef de la division du commerce intérieur, est nommé chef de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en remplacement de M. Amadou Hagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, exercice 1961 (chap. 19, art. 1^{er}, paragr. 1^{er}).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18343 M.E.R. en date du 27 décembre 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sur la liste n° 11166 M.E.R. du 18 juillet 1961, portant admission au concours ouvert du 13 avril 1961, pour le recrutement de soixante élèves infirmiers-vétérinaires, sont nommés élèves-infirmiers-vétérinaires, en remplacement des démissionnaires :

MM. N'Deye François; remplace M. Gayé Aly;
Diop Mamadou, remplace M. N'Dao Abdoulaye;
M'Bow Saliou, remplace M. N'Diaye Abdoukarim;
Niang Dame, remplace M. Niang Masseck;
Diop Samba, remplace M. Diandy Archille.

Art. 2. — L'allocation perçue par ces élèves-infirmiers-vétérinaires assimilés à des auxiliaires du 1^{er} échelon de l'échelle II est imputée au budget local (chap. 23, art. 3, paragr. 1^{er}).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 18373 M.E.R. en date du 28 décembre 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Kamara Sény, moniteur d'agriculture de 1^{er} échelon, en service à la direction du service de l'agriculture à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires.

Art. 2. — Est constaté, pour compter du 8 août 1960 et compte tenu du rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires, le passage automatique d'échelon au grade de moniteur adjoint de 2^e échelon de M. Kamara Sény.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-001 du 2 janvier 1962
modifiant certaines dispositions du décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'école nationale d'administration du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 39 et 42;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n° 60-341 et 60-342 M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960 relatifs à l'organisation de l'école nationale d'administration du Sénégal;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'école nationale d'administration du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant l'année scolaire allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1962, les élèves issus du premier cycle de l'école nationale d'administration du Sénégal tel qu'il était organisé par le décret n° 60-341 du 13 octobre 1960, effectueront le deuxième cycle d'études ou cycle de spécialisation, conformément aux dispositions dudit décret.

En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 24 du même décret, les élèves des différentes sections pourront être regroupés.

Art. 2. — A titre transitoire, le stage accéléré de quatre mois prévu par l'article 11 du décret n° 61-304 du 4 août 1961 est porté à six mois (1^{er} janvier au 30 juin 1962) pour les élèves issus du concours « B ».

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTÉ ministériel n° 263 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. du 5 janvier 1962
portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1962.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail, spécialement ses articles 205 et 206;

Vu l'arrêté n° 5121 du 1^{er} août 1953 instituant les tribunaux du travail au Sénégal et fixant leurs ressorts, modifié en son article 8 par l'arrêté n° 6616 du 21 octobre 1953 et en ses articles 2 et 3 par l'arrêté n° 7866 du 25 novembre 1957, et complété par l'arrêté n° 783 du 20 janvier 1959 et par l'arrêté n° 946 M.J. du 24 mars 1960;

Vu les propositions effectuées conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail, et le bordereau rapport n° 5943 IRT.-D. du 16 décembre 1961 de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert;

Sur la proposition du directeur général du travail et de la sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1962, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. Quintric-Lamothe Guy, ministère de l'intérieur, tél. 237-17;
Crémoux André, service des pêches, B.P. 289, tél. 229-96.

Suppléants :

- MM. Sow Galo, médecin, institut d'hygiène sociale, tél. 323-09;
Romani Luc, ministère de la justice, tél. 213-01.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Graulle Jean-Baptiste, 7, rue Caillé, B. P. 269, tél. 227-56;
Massamba Sow, Synjamar, 7, rue Caillé, B. P. 269, tél. 227-56.

Suppléants :

- MM. Gallenca Henri-Charles, s./c. chambre de commerce, place de l'Indépendance, B. P. 118, tél. 226-15;
Cheick N'Diaye, s./c. Synjamar, 7, rue Caillé, B. P. 269, tél. 227-56.

TROISIEME SECTION

MINES

Titulaires :

- MM. Pierot Bernard, Société Africaine des Pétroles, tél. 260-07;
Gonnard Jacques, Compagnie Pétroline, tél. 210-83.

Suppléants :

- MM. Vergnaud Fernand, B. R. G. M., tél. 361-33;
Lecomte Marcel, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, tél. 344-68.

QUATRIEME SECTION

COMMERCE

Titulaires :

- MM. Cambot Guy, SCIMPEX, tél. 221-50;
Musy Paul, C. F. A. O., tél. 269-00.

Suppléants :

- MM. Michon Maurice, S. C. O. A., tél. 236-01;
Chevalier-Joly Raymond, SCIMPEX, tél. 261-97.

CINQUIEME SECTION

PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

- M^{me} Ly Madeleine, B. P. 7148, tél. 362-62;
M. Le Bleiz François, pharmacien, 27, avenue Petersen, tél. 335-68.

Suppléants :

- MM. Alcantara Rito, pharmacien, avenue Gambetta, tél. 334-29;
Conty Henry, avocat à la cour, tél. 233-52.

SIXIEME SECTION

BANQUES ET ASSURANCES

Titulaires :

- MM. Dabbadie Henri, B. A. O., tél. 239-81;
Gauthier Georges, assureur, 32, avenue de la République, tél. 223-58.

Suppléants :

- MM. Saurel Yves, Société Générale, avenue Roume, tél. 269-75;
Caillard Henri, B.N.C.I., avenue Roume, tél. 230-10.

SEPTIEME SECTION

BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Poisson Charles, Les Carreleurs Français, tél. 328-15;
Passart Hubert, S.A.B.E. tél. 457-50.

Suppléants :

- MM. Scheffer Claude, S.A.I.B., tél. 337-77;
Bois André, adjoint technique, subdivision des bâtiments civils, tél. 223-01.

HUITIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES

Titulaires :

- MM. Fauvel Jean, syndicat des fabricants d'huile, tél. 238-83;
Jambert René, SO.CO.SAC., tél. 332-38.

Suppléants :

- M. Petit Christian, Usine de la Seigneurie, tél. 368-46;
M^{me} Kahn Josette, Les Grands Moulins, tél. 328-09.

NEUVIEME SECTION

HOTELLERIE

Titulaires :

- MM. Perras Emile, La Croix du Sud, tél. 229-17;
Piétri Antoine, 9, boul. de la République, tél. 235-97.

Suppléants :

- MM. Ballif Charles, La Croix du Sud, tél. 229-17;
Fournet Robert, Hôtel Majestic, tél. 225-45.

DIXIEME SECTION

TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. Lebœuf Christian, Manutention Africaine, tél. 233-57;
Hombert Jean, Régie des Chemins de fer, Thiès, tél. 13 à Thiès.

Suppléants :

- MM. Issa Nicolas, transporteur, 24, rue de l'Yser, tél. 331-12;
Dechenne Jacques, Air-France, tél. 229-41.

ONZIEME SECTION

SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Bois André, subdivision des bâtiments civils, tél. 223-01;
Richard Jean, Air-France, tél. 229-41.

Suppléants :

- M. Bonfait Richard, Compagnie U.A.T., tél. 231-23;
M^{me} Sar Léocadie, commissariat central, tél. 222-01.

DOUZIEME SECTION

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Sassy Jacques, S.A.S.I.F., tél. 332-65;
Rambaud Fernand, ETAPERU, tél. 330-69.

Suppléants :

- MM. Goddard Lucien, Compagnie E.E.O.A., tél. 223-15;
Doucet Pascal, service assurance, C.F.A.O., tél. 269-00.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Dakar, les candidats ci-après, présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Houeto Bernard, T.P., bâtiments civils, tél. 223-01;
Guèye Alioune, facteur, Dakar-Principal, tél. 267-95.

Suppléants :

MM. Diagne Ibrahima, bourse du travail, tél. 233-82;
Thiam Ababacar, commis des P.T.T., Dakar-Blanchot.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

MM. N'Gom Moussa, jardin km. 16, route de Rufisque;
Diène Djibril, jardinier, parc forestier de Hann.

Suppléants :

MM. N'Gom Oumar, SOTIBA;
Campal Etienne, jardinier, parc forestier de Hann.

TROISIEME SECTION

MINES

Titulaires :

MM. Diarra Mamadou, aide-géologue S.A.P., 15, boulevard de la République;
Guèye Alioune Badara, comptable, B.R.G.M.

Suppléants :

MM. Diamé Blaise, permanent C.N.T.C., rue Blanchot;
Diallo Salif, S.A.P., 15, boulevard de la République.

QUATRIEME SECTION

COMMERCE

Titulaires :

MM. Diop Djibril, commerce Africain, allées Canard;
Dieng Samba, S.C.O.A.

Suppléants :

MM. Cheick Kane, C.F.A.O.;
Fonséca Eugène, TECNOA, rue Parchappe.

CINQUIEME SECTION

PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

MM. Bop François, instituteur, école Saint-Pierre;
Sène Boubacar, étude de M^e Senghor, notaire.

Suppléants :

MM. Diallo Alfousseyni, bourse du travail, 33, rue de Thiong;
Guèye Marc, travaux communaux, avenue Gambetta.

SIXIEME SECTION

BANQUES ET ASSURANCES

Titulaires :

MM. Seck Mamadou, B.N.C.I.;
Numez François, U.S.B.C.I.

Suppléants :

MM. Diallo Inky, B.A.O.;
Fonséca Yves, office des changes.

SEPTIEME SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

MM. Guèye M'Bar, S.M.B.;
M'Bengue Ibrahima, T.P. jardins.

Suppléants :

MM. Seck Assane, Grands Travaux de l'Est;
Diawara Bacary, Dragages.

HUITIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES

Titulaires :

MM. Diagne Babacar, usine Lesieur Afrique;
Diaw Ibra, garage Monéger.

Suppléants :

MM. M'Bodj El Hadji, bourse du travail, 33, rue de Thiong;
Diadiou Ernest, rectifieur, A.M.G.R., avenue Félix-Eboué.

NEUVIEME SECTION

HOTELLERIE

Titulaires :

MM. Bâ Alassane, hôtel de la Gare;
Sèye Samba Niass, lycée Delafosse.

Suppléants :

MM. Bâ Amadou Souleymane, hôtel N'Gor;
Dia Mamadou, hôtel N'Gor.

DIXIEME SECTION

TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Diop Alioune Bocar, bourse du travail, 33, rue de Thiong;
Niang Ibrahima, contremaître SO.CO.PAO.

Suppléants :

MM. N'Diaye Sako, Air-France, tél. 229-41, P. 98;
Kassé Gora, Chargeurs Réunis, tél. 314-84.

ONZIEME SECTION

SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Ly Amadou, bourse du travail, 33, rue de Thiong;
Dos Santos Chavis, permanent C.N.T.C., rue Blanchot.

Suppléants :

M. Fall Assane, Manutention Africaine;
M^{me} Méndy, née Diatta Augustine, dactylographe, direction des douanes du Sénégal.

DOUZIEME SECTION

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

MM. M'Baye Magatte, bourse du travail;
Dieng Ababacar, commis I.P.R.A.O., avenue Roume.

Suppléants :

MM. N'Gom Oumar, tailleur SOTIBA;
Faye François, comptable U.P.I.A., rue Paul-Holle.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur général du travail et de la sécurité sociale, le président du tribunal du travail de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1962.

IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 18303 M.F.P.T.-D.G.T.S.S.-D.T.M.O. en date du 27 décembre 1961 :

Article unique. — La liste, prévue par l'article 239 (deuxième alinéa) du code du travail, des personnalités pouvant remplir les fonctions d'arbitre dans le déroulement de la procédure légale de règlement des conflits collectifs du travail, et de membre du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail institué par l'article 242 du code du travail, est fixée ainsi qu'il suit, pour 1962 :

1° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Nord-Sénégal :

- MM. Dieng El Hadj Alioune, commis des S.A.F.C. en retraite, Diamaguène-Sor (Saint-Louis);
 N'Diaye El Hadj Bassa, commis expéditionnaire en retraite, 24, rue Adamson (Saint-Louis);
 Bèye Amadou, inspecteur régional des contributions directes (Saint-Louis);
 Diallo Aby Kane, secrétaire d'administration en retraite, Sor (Saint-Louis);
 Diop Souleymane, ancien inspecteur commercial, rue Blaise-Dumont (Saint-Louis);
 N'Diaye Masseck, médecin, dispensaire Sud (Saint-Louis);
 M'Bengue El Hadj Ibrahima, chef du bureau d'administration générale (Saint-Louis);
 Larmaillard Paul, procureur de la République (Saint-Louis);
 Nicoleau Joseph, juge d'instruction (Saint-Louis);
 André Gilbert, juge au tribunal de Saint-Louis;
 M^{me} Provost Elisabeth, directrice du collège Ahmed-Fall (Saint-Louis);
 MM. Brigaud Félix Jean-Baptiste, directeur de l'I.F.A.N. (Saint-Louis);
 Tall Moustapha, receveur des postes (Matam);
 Bâ Lamine, secrétaire d'administration à la résidence de Louga;
 N'Diaye Amadou, sous-ordonnateur (Louga);
 Diop Djiby, inspecteur du conditionnement en retraite (Linguère).

2° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Centre-Sénégal :

- MM. Duranton Emile Georges, ingénieur-chef du service d'agriculture (Thiès);
 N'Diaye Alioune, inspecteur des contributions directes (Thiès);
 Goffart Serge, inspecteur des seccos, C.R.A.D. (Thiès);
 Sarr Amadou M'Bagnick, receveur des postes et télécommunications (Thiès);
 Diallo Ousmane N'Diawar, chef de la subdivision des travaux publics (Diourbel);
 Spada Mario, ingénieur de la Compagnie des Phosphates (Taïba);
 Dioury Sidi Mohamed, ingénieur des travaux publics (Thiès).

3° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de la Casamance :

- MM. N'Diaye Dominique, chef du bureau des douanes (Ziguinchor);
 N'Guessan Coffi Lambert, docteur, hôpital de Ziguinchor;
 Gomis Auguste, agent d'affaires (Ziguinchor);
 Diallo Abdel Kader, docteur inspecteur vétérinaire (Ziguinchor);
 Diop Mamadou, professeur d'anglais au lycée (Ziguinchor);
 Diallo Salif, inspecteur régional coopération (Ziguinchor);
 Diagne Mapaté, inspecteur enseignement en retraite (Sedhiou).

4° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sud-Sénégal :

- MM. Diop Amadou Lamine, principal au collège de Kaolack;
 Diao Abdoulaye, juge de paix à Kaolack;
 Gorse Jean, inspecteur eaux et forêts à Kaolack;
 Diop Boubacar, médecin-chef du service d'hygiène à Kaolack;

- MM. Probst René, professeur, délégué de l'enseignement technique à Kaolack;
 N'Dao Amadou, adjoint au développement et inspecteur régional de l'agriculture à Kaolack;
 Martin Jacques, chirurgien-dentiste à Kaolack.

5° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert :

- MM. Wélé Oumar, administrateur civil, chef de division au ministère des affaires étrangères (Dakar);
 Kâ Papa Jean, chef de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (Dakar);
 Sandoz Jean-Paul, chef de division au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres (Dakar);
 N'Diaye Albert, direction de la coopération, 29, rue Vincens, tél. 231-40 (Dakar);
 Taxil Jean, conseiller technique au cabinet du ministre des finances, building administratif, 5° étage, tél. 236-47;
 Fourmont André, conseiller à la cour d'appel (Dakar);
 Thioune El Hadji Malick, contrôleur des contributions directes, zone A, villa 54, Point E, tél. 235-90 (Dakar);
 Kane Yaya, directeur du centre de transfusion sanguine, route de Ouakam, B. P. 5002, tél. 339-16 (Dakar);
 Diop Babacar, directeur de l'hôpital Aristide-Le Dantec, avenue Pasteur, tél. 266-87 (Dakar);
 Peyrou Jean, conseiller juridique, 62, avenue Gambetta, tél. 361-44, B. P. 451 (Dakar);
 Bouche Marcel, inspecteur central des impôts, service des taxes indirectes, rue de Kaolack X rue de Thann, tél. 220-09 (Dakar);
 Lachaise Pierre, inspecteur central des impôts, service des taxes indirectes, rue de Kaolack X rue de Thann, tél. 220-09 (Dakar);
 Hauser André, chargé du département de sociologie à l'I.F.A.N., B. P. 206, tél. 340-00 (Dakar);
 Leduc Michel, professeur agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques (Dakar);
 Coréa Paul, docteur, 20, avenue Courbet (Dakar);
 Thiam Joseph Mâ, commissariat général au plan, tél. 213-01, poste 218 (Dakar);
 Fall Galandou, adjoint au directeur du centre technique de formation professionnelle, km. 4,500 route de Ouakam (Dakar);
 Dieng Dieung Djibril, inspecteur des contributions directes, 20, avenue Gambetta, tél. 345-84 (Dakar);
 Ottavy André, vice-président du tribunal de première instance (Dakar);
 Bao Oumar, docteur en médecine, hôpital A.-Le Dantec (Dakar);
 N'Diaye Bassirou, expert-comptable, 7, rue de Thiong (Dakar);
 Sène Alioune, licencié en droit, directeur du cabinet adjoint à la Présidence de la République (Dakar);
 Fall Cheikh, secrétaire général aux transports et aux télécommunications (Dakar);
 Senghor Hyacinthe Lat, notaire (Dakar);
 Sow Lamine, conseiller financier au ministère des travaux publics (Dakar);
 Alcantara Rito, président du conseil de l'Ordre des pharmaciens, Grande Pharmacie Africaine, avenue Gambetta (Dakar);
 Seck Abdou Magib, bureau des communes au ministère de l'intérieur (Dakar);
 Diop Assane, secrétariat particulier de M^e Lamine Guèye (Dakar);
 Diack Magatte, chef comptable, société Shell (Dakar);
 Wagué Mamadou, direction des chemins de fer (Dakar);
 N'Diaye Nalla, directeur de cabinet au ministère de l'éducation nationale (Dakar);
 Nédelec Yves, directeur de l'A.G.R.O.M. (Dakar);
 Sow Lamine, contrôleur des contributions directes (Dakar);
 Guèye Dieumb, inspecteur des impôts (Dakar);
 Deschamps Yves, inspecteur des impôts (Dakar);
 Sarre Abdoulaye, inspecteur des impôts (Dakar);
 Vieillard Robert, inspecteur des impôts (Dakar);
 Dia Mansour, inspecteur des impôts (Dakar);

MM. Sèye Cheickh, inspecteur des impôts (Dakar);
 Diop Abdoulaye, inspecteur des impôts (Dakar);
 Thiam Babacar, contrôleur des contributions directes (Dakar);
 Dia Abdourahmane, inspecteur du trésor, conseiller technique au ministère des finances (Dakar);
 Kane Falilou, chef de division, ministère des affaires étrangères (Dakar);
 N'Diaye Abd El Kader, ingénieur de commerce O. C. A. (Dakar);
 Diop Moussa, contrôleur des contributions directes (Dakar);
 Verrière Louis, chef du service de la statistique (Dakar);
 Marc Gabriel, administrateur I.N.S.E.E., adjoint du chef de service de la statistique (Dakar);
 Bonjour Jean, chef du centre mécanographique (Dakar);
 Fall Magatte, attaché à l'I.N.S.E.E. (Dakar);
 Grenouilleau Michel, attaché à l'I.N.S.E.E. (Dakar);
 Clessi Charles, attaché à l'I.N.S.E.E. (Dakar);
 M^{me} Bonjour Monique, attachée à l'I.N.S.E.E. (Dakar);
 MM. Badouin Robert, professeur agrégé d'économie politique, faculté de droit et des sciences économiques (Dakar);
 Dufour Jean, professeur agrégé d'économie politique, faculté de droit et des sciences économiques (Dakar);
 Minet Jean, président du tribunal de Dakar;
 Théry Yvon, président du tribunal de Dakar;
 Drouhet Pierre, conseiller à la cour d'appel de Dakar;
 Ramin Gaëtan, conseiller à la cour d'appel de Dakar;
 Benglia Jean, président du tribunal de première instance (Dakar);
 Guilhem Jacques, vice-président du tribunal de première instance de Dakar;
 Evariste Gaston, juge au tribunal de première instance de Dakar;
 Douçot Pierre, juge au tribunal de première instance de Dakar;
 Andreani Paul, juge au tribunal de première instance de Dakar;
 Colas Pierre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18304 M.F.P.T.-D.G.T.S.S.-T.M.O. en date du 27 décembre 1961 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'article 181 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le code du travail :

I. — AUX SIÈGES DES QUATRE MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉSIGNÉS PAR CETTE ASSEMBLÉE.

Titulaires :

MM. les députés Guèye Abbas;
 Dramé Mamadou Moustapha;
 Diop Demba;
 Diallo Ihou.

Suppléants :

MM. les députés Goly Moussa;
 Gaye Jacques;
 Diouf Bassirou Mabèye;
 N'Diaye Abdoul Doro.

II. — AUX VINGT-HUIT SIÈGES DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS.

1° Représentants des travailleurs : quatorze sièges.

a) Professions industrielles : huit sièges.

— Aux six sièges attribués à l'U.G.T.S. :

Titulaires :

MM. Bâ Abdourahmane, chargé du secteur privé, secrétaire général du syndicat des ouvriers et employés des Industries Chimiques, bourse du travail, 33, rue de Thiong (Dakar);
 Faye Ousmane, adjoint technique à la régie des chemins de fer à Thiès, membre du bureau de la Fédération des Cheminots;

MM. N'Diaye Insa, commis des P.T.T. (Ziguinchor);
 N'Diaye Ousmane, travaux publics, Diourbel, secrétaire général de l'Union régionale des Syndicats U.G.T.S.;
 M'Baye Amadou, secrétaire général de l'Union régionale des Syndicats U.G.T.S. du Cap-Vert;
 Fall Mapaté, inspecteur général de l'O.C.A., 2 bis, rue Béranger-Féraud.

Suppléants :

MM. Gaye Amadou Mansor, bureau du travail du cercle de M'Backé;
 Danfakha Cheikhou, secrétaire de l'Union régionale des Syndicats U.G.T.S. de Tambacounda;
 N'Diaye Fadel, travaux publics (Louga);
 M'Bodji Mamour, permanent bourse U.G.T.S., 33, rue de Thiong (Dakar);
 Diallo Penda, surveillant des travaux publics, trésorier adjoint U.G.T.S., 33, rue de Thiong (Dakar);
 Sène Tamsir, maçon aux travaux publics à Thiès, responsable du secteur « Bâtiments et Travaux publics » Union régionale.

— Aux deux sièges attribués à l'UNISCAMTA :

Titulaires :

MM. Ducrot Max, assurances l'« Urbaine », place de l'Indépendance (Dakar);
 Jousse André, section « Cinéma », ministère de l'information (Dakar).

Suppléants :

MM. Wéber Georges, compagnie E.E.O.A., rue Vincens x rue Escarfait (Dakar);
 Decerces Roland, agence France-Presse (Dakar).

b) Professions commerciales : quatre sièges.

— Aux deux sièges attribués à l'U.G.T.S. :

Titulaires :

MM. Diop Serigne, employé à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail (Dakar);
 Cissé Abdel Kader, cheminot à Dakar.

Suppléants :

MM. Sow Ciré, commis des P.T.T. (Rufisque);
 M'Bow Moda, cheminot à Louga.

— Au siège attribué au SYNDICEOS, ex-SYNDICSAOF :

Titulaire :

M. Téry Jules, secrétaire général du SYNDICEOS, perception municipale, 2, allées Canard, B. P. 46 (Dakar).

Supplément :

M. Grignon Georges, transitaire S.A.R.M., boulevard Pinet-Laprade (Dakar).

— Au siège attribué à la C.N.T.C. :

Titulaire :

M. Nunez François, Union Sénégalaise de Banque, C.N.T.C.S., 81, rue Blanchot (Dakar).

Supplément :

M. Diamé Blaise, C.N.T.S., 81, rue Blanchot (Dakar).

c) Exploitations agricoles : un siège.

— Au siège attribué à l'U.G.T.S. :

Titulaire :

M. Ly Amadou Bayo, comptable à Richard-Toll, responsable de l'Union locale.

Supplément :

M. Diouf Chimère, secrétaire de l'Union régionale U.G.T.S. du Sine-Saloum, permanent à la bourse du travail U.G.T.S. de Kaolack.

d) Groupements coopératifs : un siège.

— Au siège attribué à l'U.G.T.S. :

Titulaire :

M. Diop Amadou Mactar, chef du bureau de gestion du ministère de la justice, secrétaire de l'intersyndicat des services publics, chargé de la coopération à l'Union régionale U.G.T.S. du Cap-Vert (Dakar).

Suppléant :

M. Lafontaine Roger, conseiller technique à la coopération de l'Union régionale U.G.T.S. du Cap-Vert (Dakar).

2° Représentants des employeurs : quatorze sièges.

a) Professions industrielles : huit sièges.

— Aux sept sièges attribués à l'UNISYNDI :

Titulaires :

MM. Delhay Marc, directeur de la société La Rochette Dakar et président du « Syndicat Patronal des Industries de Dakar et du Sénégal », km. 13, route de Rufisque, tél. 457-14; Crémieux Pierre, directeur de la SOCOCIM, à Bargny, tél. 78-250;

Fauvel Jean, secrétaire général du « Syndicat des Fabricants d'Huile de l'Afrique Occidentale », 6, rue Joris, tél. 238-83;

de Lesquen Pierre, directeur de l'entreprise de travaux pour l'extension et l'aménagement du port de Dakar et vice-président du « Syndicat des Entrepreneurs de Bâtiments et de Travaux publics de l'Ouest Africain », boulevard Félix-Eboué (Dakar), tél. 338-12;

Chameroy Jacques, directeur de la Société Minière Gaziello, place de l'Indépendance (Dakar), tél. 210-38;

Rochette Gabriel, directeur de la SOCOPAO, président de l'UNISYNDI et du « Syndicat des Entrepreneurs de Transport et Transitaires de Dakar », 47, avenue Albert-Sarraut, (Dakar), tél. 266-08;

Guèye Mactar El Hadj, entrepreneur de transports et président du « Syndicat des Transporteurs Africains », 83, rue Thiers (Dakar), tél. 261-99.

Suppléants :

MM. Chanut Henri, directeur de la Manufacture de Tabacs de l'Ouest Africain, route de Rufisque (Dakar), tél. 337-30;

Jambert René, directeur de la Société Commerciale et Industrielle du Sac (SOCOSAC), rue Félix-Eboué (Dakar), tél. 332-38;

Diaw Mambaye, chef du service administratif des sociétés Lesieur Afrique et Soddéo, Bel-Air, avenue Félix-Eboué (Dakar), tél. 321-44;

Marchand Maurice, adjoint au directeur général de la société « Travaux Afrique », route de la Pharmacie fédérale (Dakar-Hann), tél. 327-47;

Péclers André, secrétaire général de la Société Africaine des Pétroles, 15, boulevard de la République (Dakar), tél. 260-67;

Delmas Guy, directeur d'U.S.I.M.A. et président du « Syndicat des Entreprises de Manutention dans les Ports », 8, allées Canard, tél. 262-70;

Sully Maurice, agent de la compagnie maritime des Char-geurs Réunis et président du « Syndicat des Agents maritimes de la Côte occidentale », 33, rue Thiers (Dakar), tél. 263-01.

— Au siège attribué au SYPAOA :

Titulaire :

M. Graziani Charles, 2, avenue Gambetta, B. P. 221 (Dakar).

Suppléant :

M. Milleret de Brou Jacques, SAICOS, rue 2 zone industrielle (Dakar).

b) Professions commerciales : quatre sièges.

— Aux deux sièges attribués au SCIMPEX :

Titulaires :

MM. Monges Pierre, président du SCIMPEX (Dakar); Magnin Cécil Victor, NOSOCO (Dakar).

Suppléants :

MM. Cambot Guy, SCIMPEX (Dakar); Couteau Jean-Noël, établissements Chavanel (Dakar).

— Au siège attribué à l'U.F.S.I.C.A. :

Titulaire :

M. Gas Henri Louis, 33, rue Kléber (Dakar).

Suppléant :

M. Rambaud Fernand, établissements ETAPERU, 7, rue Robert-Brun (Dakar).

— Au siège attribué à l'A.P.B. :

Titulaire :

M. d'Allard René, directeur de la Société Générale (Dakar).

Suppléant :

M. Morvan Maurice, directeur de la B.N.C.I. (Dakar).

c) Exploitations agricoles : un siège.

— Au siège attribué à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar (section agriculture) :

Titulaire :

M. Graille Jean-Baptiste, président du Synjarmar, 7, rue Caillé, B. P. 269 (Dakar).

Suppléant :

M. N'Diaye Cheick, secrétaire général du Synjarmar, 7, rue Caillé, B. P. 269 (Dakar).

d) Groupements coopératifs : un siège.

— Au siège attribué à l'employeur désigné par le ministre de l'économie rurale et de la coopération :

Titulaire :

M. Bâ Abdou Soulé, directeur du C.R.A.D. du Sine-Saloum.

Suppléant :

M. Sarr Doudou, directeur du C.R.A.D. de Thiès.

III. — AU SIÈGE DU PRÉSIDENT DE LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPRÊME OU SON REPRÉSENTANT.

— Au siège attribué à la cour suprême :

Titulaire :

M. Aurillac Michel, président de la deuxième section de la cour suprême.

Suppléant :

M. M'Baye Kéba, conseiller à la deuxième section de la cour suprême.

IV. — REPRÉSENTANTS DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

1. Au siège du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme :

Titulaire :

M. Diène Macodou, chef de cabinet.

Suppléant :

M. Diémé Henri, chef du bureau du personnel.

2. Au siège du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres :

Titulaire :

M. Maire Gaston, chef de la division « Administration générale ».

Suppléant :

M. N'Gom Doudou, directeur des cours professionnels au ministère de l'enseignement technique.

3. Au siège du ministère de l'économie rurale et de la coopération :

Titulaire :

M. Diaw Ibrahima, chef du service du personnel au ministère de l'économie rurale.

Suppléant :

M. Guèye Amadou Moustapha, attaché de cabinet au ministère de l'économie rurale.

4. Au siège du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

Titulaire :

M. Kâ Papa Jean, chef de cabinet du ministère du commerce.

Suppléant :

M. Dièye Cheikh, en service au contrôle économique.

5. Au siège du ministère de l'assistance et de la coopération techniques :

Titulaire :

M. Kane Doudou, conseiller technique.

Suppléant :

M. Sarr Moustapha, directeur de l'assistance technique.

6. Au siège du ministère des finances :

Titulaire :

M. Faye Cheikhou, administrateur.

Suppléant :

M. Sowel Housseynou, administrateur.

7. Au siège du commissariat général au plan :

Titulaire :

M. Sakho Amadou, directeur du plan au commissariat général au plan.

Suppléant :

M. Aw Tidjane, secrétaire central du commissariat général au plan.

Par arrêté ministériel n° 18334 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. en date du 27 décembre 1961 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1962, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS,
TRANSPORTS, INDUSTRIES DIVERSES, AGRICULTURE

Titulaires :

MM. Olivier Jean, directeur des Salins du Sine-Saloum (Kaolack);

Duméz Jacques, directeur du garage Citroën (Kaolack).

Suppléants :

MM. Massot Jacques, adjoint au directeur administratif et financier de la SODEC (Kaolack);

Dupont Georges, directeur de la SOCOPAO (Kaolack).

DEUXIEME SECTION

COMMERCE, PROFESSIONS LIBÉRALES, BANQUES

Titulaires :

MM. Garros André, sous-directeur des établissements Vézia (Kaolack);

Fourres Claude, directeur des établissements Chavanel S.A. (Kaolack).

Suppléants :

MM. Lerides Jean, directeur des établissements Peyrissac (Kaolack);

Sévin Pierre, directeur des établissements Maurel Frères (Kaolack).

TROISIEME SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Thierno N'Dao, chef de la 3^e circonscription d'élevage (Kaolack);

Diouf Demba, secrétaire municipal (Kaolack).

Suppléants :

MM. Dieng Birame, chef de garage aux travaux publics (Kaolack);

Diouf Diaraff, ingénieur des travaux publics.

QUATRIEME SECTION

HOTELLERIE, DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Sy Omar El Hadj, notable (Kaolack);
Tanios Francis, restaurateur (Kaolack).

Suppléants :

MM. Cancel Pierrette, « Fin Gourmet » (Kaolack);
Diallo Mamadou, restaurateur (Kaolack).

CINQUIEME SECTION

CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

MM. Cazenave Claude, directeur U.S.I.M.A. (Kaolack).
Gros Pierre-Louis, directeur COMAF (Kaolack).

Suppléants :

MM. Montpellier Hermann, adjoint au directeur des Salins (Kaolack);
Diattara Mamadou, directeur C.F.A.O. (Kaolack).

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Kaolack, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS,
TRANSPORTS, INDUSTRIES DIVERSES, AGRICULTURE

Titulaires :

MM. Diouf Cheikh, service santé (Kaolack);
Sy Mansour, travaux publics (Kaolack).

Suppléants :

MM. Dièye Moussa, garage C.F.A.O. (Kaolack);
Diop Amory, garage Geury-Lacombe (Kaolack).

DEUXIEME SECTION

COMMERCE, PROFESSIONS LIBÉRALES, BANQUES, ASSURANCES

Titulaires :

MM. Diagne Demba, B. C. A. (Kaolack);
Samb Assane, établissements Maurel et Prom (Kaolack).

Suppléants :

MM. Traoré Dieryba, établissements Peyrissac (Kaolack);
Ciss Babacar, établissements Maurel et Prom (Kaolack).

TROISIEME SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Diouf Chimère, P.T.T. (Kaolack);
Kanté Fiby, travaux publics (Kaolack).

Suppléants :

MM. Dabo Cheikh, service agriculture (Kaolack);
Sy Abdoulaye, service élevage (Kaolack).

QUATRIEME SECTION

HOTELLERIE, DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Thiam Ibrahima, bourse du travail (Kaolack);
N'Diaye Doudou, chez Masfrand (Kaolack).

Suppléants :

MM. N'Dao Alioune, chez M^{me} Issac (Kaolack);
Fall Abdoulaye, Commerce Africain (Kaolack).

CINQUIEME SECTION

CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

MM. Diouf Mané Biram, travaux publics (Kaolack);
Diouf Chimère, P. T. T. (Kaolack).

Suppléants :

MM. Gning Guilé, région (Kaolack);
Sankharé Mamadou, trésor (Kaolack).

Par arrêté ministériel n° 18479 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Saint-Louis, pour l'année 1962, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. Diop Moustapha Charles, commis expéditionnaire principal, contrôleur des dépenses engagées au sous-ordonnement de Saint-Louis;
Niang Amsatou, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, chef du contrôle économique (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. N'Diaye Racine, commis des S.A.F.C., sous-ordonnement (Saint-Louis);
Sy Malick, comptable, sous-ordonnement (Saint-Louis).

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Bonnet Marc, directeur du Jardin d'Essais-Sor (Saint-Louis);
N'Diaye Amadou Sakho, agriculteur à Diamaguène-Sor (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Guerazzi Pierre, agriculteur à Dakar-Bango (Saint-Louis);
Gaye Charles Amadou, 50, rue du Nouveau-Cimetière à Sor (Saint-Louis).

TROISIEME SECTION

COMMERCE

Titulaires :

- MM. Azéma Claude, établissements Maurel et Prom (Saint-Louis);
Ducourneau Jean, établissements Buhan et Teissaire (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Martin Jean-Pierre, Compagnie F.A.O. (Saint-Louis);
Seck Amadou, librairie SECAM, rue Brière-de-l'Isle (Saint-Louis).

QUATRIEME SECTION

PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

- MM. Auroi Daniel, pharmacien, Pharmacie Principale (Saint-Louis);
Diop Ousmane Tidiane, huissier, rue de France (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. N'Diaye Justin El Hadj Moctar, directeur d'école, rue de France (Saint-Louis);
Diallo El Hadj Mamour, directeur d'école à N'Dar-Toute (Saint-Louis).

CINQUIEME SECTION

BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Bonhoure Paul, représentant la Société Colas (Saint-Louis);
Diouf Alioune, entrepreneur à N'Dar-Toute (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Mignon Robert, représentant les établissements Verger-Delporte (Saint-Louis);
Faye Moussé Bar, entrepreneur à N'Dar-Toute (Saint-Louis).

SIXIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. Hémone Paul, directeur des Messageries du Sénégal (Saint-Louis);
Chardon Félix, directeur des établissements Lacombe et C^{ie} (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Chalmardier Robert, gérant de la SOMESEMA, rue Schoelcher (Saint-Louis);
Mor Sourang, transporteur à N'Dar-Toute (Saint-Louis).

SEPTIEME SECTION

HOTELLERIE, DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Chapon Louis, hôtel « La Résidence » (Saint-Louis);
Brigaud Félix, directeur de l'I.F.A.N. (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Philippe Jean, Hôtel de la Poste (Saint-Louis);
Chazelle Georges, censeur au lycée Faidherbe (Saint-Louis).

HUITIEME SECTION

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Hémone Paul, directeur des Messageries du Sénégal (Saint-Louis);
Chamussy Georges, établissements Maurel et Prom (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Diop Souleymane, commerçant, rue de France (Saint-Louis);
Niang El Hadj Ouseynou, imprimeur (Saint-Louis).

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Saint-Louis, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. Kassé Latyr, bureau des finances (Saint-Louis);
Dieng Abdoul Aziz, secrétaire comptable des travaux publics et bâtiments (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Fall Amed Ibrahima, dispensaire Nord (Saint-Louis);
Guèye Babacar, secrétaire au S.M.B. (Saint-Louis).

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. N'Diaye Abdel Kader, infirmier-vétérinaire service d'élevage (Saint-Louis);
Thiam Alioune Badara, travaux publics et bâtiments (Saint-Louis);

Suppléants :

- MM. Diagne Khasoum, service de l'élevage (Saint-Louis);
Gning Oumar, service des eaux et forêts (Saint-Louis).

TROISIEME SECTION

COMMERCE

Titulaires :

- MM. Diallo Moussa, Manutention Africaine (Saint-Louis);
N'Diaye Sada, employé aux établissements Maurel et Prom (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Sarr Oumar, employé de commerce, rue Chassagnol angle Carnot (Saint-Louis);
N'Diaye Ousmane, établissements Lacombe (Saint-Louis).

QUATRIEME SECTION

PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

- MM. Diagne Papy, rue Paul-Holle, Nord (Saint-Louis);
Diouf Alioune El Hadj, étude de M^e Caffié (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Diagne Souleymane, comptable B.N.C.I. (Saint-Louis);
Saloum Mouhamed, Pharmacie Principale (Saint-Louis).

CINQUIEME SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Camara Amadou, dit Doudou, municipalité (Saint-Louis);
Guèye Papa, dessinateur principal, service topographie (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Diop Amadou, rue Brière-de-l'Isle (Saint-Louis);
Sèye Galaye, ouvrier des travaux publics, routes (Saint-Louis).

SIXIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES, TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. Touré Amadou Lamine, chauffeur du lycée Faidherbe (Saint-Louis);
Dia Moussa N'Diogou, employé à la M.A.S. (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Diop Marabout, chauffeur à l'hôpital (Saint-Louis);
Lalo Douno, chauffeur travaux publics, routes (Saint-Louis).

SEPTIEME SECTION

HOTELLERIE, DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Sy Amadou, Hôtel du Sud (Saint-Louis);
Daff Aymouth, garçon de salle, hôpital (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Camara Oumar, hôtel « La Résidence » (Saint-Louis);
Guèye Moktar, cuisinier, Maurel et Prom (Saint-Louis).

HUITIEME SECTION

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. M'Bodj Ibrahima Seyni, eaux et forêts (Saint-Louis);
Sèye Abdoulaye, P. T. T. (Saint-Louis).

Suppléants :

- MM. Diop Oumar, sous-ordonnancement (Saint-Louis);
Sow Alhousseynou, travaux publics et bâtiments (Saint-Louis).

Par décision ministérielle n° 2 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1962 dans le personnel des corps locaux des aides-météorologistes et des ouvriers d'imprimerie est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

- Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
— Un délégué du ministre des transports et télécommunications;
— Un délégué du secrétaire général du Gouvernement.

Représentants du personnel

Catégorie « A »

Membres élus :

- MM. Seck Masseck, aide-météorologiste principal 3^e échelon, en service à la station météo de Ziguinchor;
Diop Boubacar, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie du Gouvernement à Saint-Louis;
Diallo Yoro, ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie du Gouvernement de Saint-Louis;

Diallo Amadou Sylvert, ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie du Gouvernement à Saint-Louis.

Représentants du personnel

Catégorie « B »

Membres élus :

- MM. Seck Masseck, aide-météorologiste principal de la catégorie « A »;
Diop Boubacar, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, de la catégorie « A »;
Dièye Amadou Lamine, aide-météorologiste ordinaire 3^e échelon de la catégorie « B », en service à Saint-Louis;
Samb Babacar, ouvrier d'imprimerie principal 1^{er} échelon de la catégorie « B », en service à Saint-Louis.

Catégorie « C »

Membres élus :

- MM. Dièye Amadou Lamine, aide-météorologiste ordinaire de la catégorie « B »;
Samb Babacar, ouvrier d'imprimerie ordinaire de la catégorie « B »;
M'Baye Abdoulaye, aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon de la catégorie « C », en service à la direction du service météorologique à Dakar;
Thiam Madior, ouvrier d'imprimerie ordinaire 3^e échelon de la catégorie « C », en service à Saint-Louis.
Le chef du 2^e bureau à la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 10999 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 25 octobre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 3 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1962 dans le personnel du corps supérieur des adjoints techniques météorologistes, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

- Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
— Un délégué du ministre des transports et télécommunications;
— Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Représentants du personnel

Catégorie « A »

Membres :

- MM. N'Diaye Ismaïla, conducteur principal des travaux publics, en service au port de commerce (subdivision outillage), Dakar;
N'Diaye Babacar, adjoint technique principal des travaux publics, en service au bureau de l'habitat à Dakar;
Fall Limalé, conducteur principal des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack.

Catégorie « B »

Membres :

- MM. N'Diaye Ismaïla, conducteur principal des travaux publics;
N'Diaye Babacar, adjoint technique principal des travaux publics;
N'Diaye Birame, géomètre, chef de cabinet à la Présidence de la République;

Dia Amadou, géomètre, en service à la division topographique de Dakar (bureau de Rufisque).

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 1845 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 1^{er} mars 1960 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Le chef du 2^e bureau au ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Cette commission se réunira dans les locaux du ministère du travail et de la fonction publique à Dakar sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 8 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1962 dans le personnel du corps supérieur des assistants météorologistes, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre des transports et télécommunications;
- Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Représentants du personnel

Catégorie « A »

Membres :

- MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal, en fonction au service d'hygiène à Dakar;
- Touré Macodé, géomètre principal, division topographique, Thiès;
- Guèye Mamadou N'Doumbé, surveillant principal; arrondissement des travaux publics du fleuve à Saint-Louis;
- N'Diaye Seyni, dit Ousseynou, surveillant principal, arrondissement des travaux publics du fleuve à Saint-Louis.

Catégorie « B »

Membres :

- MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal;
- Touré Macodé, géomètre;
- Payé Abdoulaye, contremaître de 1^{re} classe, grande voirie, travaux publics, Cap-Vert;
- Boubou Alioune, contremaître de 1^{re} classe, secrétariat général, service du contentieux.

Catégorie « C »

Membres :

- MM. Payé Abdoulaye, contremaître de 1^{re} classe;
- Boubou Alioune, contremaître de 1^{re} classe;
- Diallo Abdou Kader, dessinateur de 2^e classe, travaux publics, Cap-Vert, Dakar;
- Gning Mandiaye, surveillant de 2^e classe des travaux publics à Thiès.

Le chef du 2^e bureau à la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 1845 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 1^{er} mars 1960 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans la salle des commissions du ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1962 dans le personnel du corps supérieur des techniciens géographes, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de l'intérieur;
- Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Représentants du personnel

Catégorie « A »

Membres :

- MM. Diawara Silman, commis principal des S.A.F.C., en service au ministère de l'économie rurale à Dakar;
 - Diadhiou Alexandre Léon, commis principal des S.A.F.C., en service au ministère des finances à Dakar;
 - Diouf Amadou Papa, commis principal des S.A.F.C., en service au ministère de l'économie rurale à Dakar;
 - Diop Abdou Baïbou, commis principal des S.A.F.C., en service au port de commerce à Dakar,
- membres désignés en application de l'article 27, 3^e alinéa, de l'arrêté n° 1641 du 28 février 1958, la catégorie « A » intéressée ne comportant aucun agent.

Catégorie « B »

Membres :

- MM. Diawara Silman, commis principal des S.A.F.C. de la catégorie « A »;
- Diadhiou Alexandre Léon, commis principal des S.A.F.C. de la catégorie « A »;
- N'Diaye Cheikh, technicien géographe de 1^{re} classe, en fonction au service géographique à Dakar de la catégorie « B »;
- Cissokho Bambo, assistant de 1^{re} classe 3^e échelon de l'élevage, en service à Dakar de la catégorie « B ».

Catégorie « C »

Membres :

- MM. N'Diaye Cheikh, technicien géographe de 1^{re} classe de la catégorie « B »;
- Cissokho Bambo, assistant de 1^{re} classe 2^e échelon de la catégorie « B »;
- Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1^{re} classe des T.A. de la catégorie « C », en service à Fatick;
- Niang Mamadou, aide-conducteur de 1^{re} classe des T.A. de la catégorie « C », en service à M'Backé.

Catégorie « D »

Membres :

- MM. Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1^{re} classe des T.A. de la catégorie « C »;
- Niang Mamadou, aide-conducteur de 1^{re} classe des T.A. de la catégorie « C »;
- Cissé Yamar, assistant d'élevage de 2^e classe de la catégorie « D », en service à Thiès;
- M'Baye Djibril, technicien géographe de 1^{re} classe de la catégorie « D », en service à Dakar.

Le chef du 2^e bureau au ministère de la fonction publique et du travail ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par décision n° 12991 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 31 décembre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère du travail et de la fonction publique sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 10 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1962 dans le personnel du corps supérieur des ouvriers d'imprimerie du Sénégal, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

- Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de l'intérieur;
- Un délégué du secrétaire général du Gouvernement.

Représentants du personnel

Catégorie « A »

Membres :

- MM. Faye Amadou Massar (Saint-Louis);
- M'Baye Soumaré Babacar (Rufisque).

Catégorie « B »

Membres :

- MM. Sabara Matar (Rufisque);
- Diop El Hadj Malick (Saint-Louis).

Catégorie « C »

Membres :

- MM. Sarr Bachirou (Rufisque);
- Dia Alioune (Rufisque).

Art. 2. — Le chef du 2° bureau de la direction du ministère de la fonction publique et du travail du Sénégal ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les autres membres suppléants désignés par décision n° 7164 PEL du 25 août 1958, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président à la salle des commissions du ministère de la fonction publique et du travail.

Par décision ministérielle n° 18 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — La commission de classement pour l'avancement de l'année 1962 du personnel du cadre commun secondaire des services administratifs, financiers et comptables du Sénégal, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

- Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du ministre des finances;
- Un secrétaire d'administration à désigner par le ministre de la fonction publique.

Représentants du personnel

Membres :

- MM. N'Diaye Ousseynou, commis de 1^{re} classe, en service au commissariat général au plan à Dakar;
- Lam Pierre, commis principal de 1^{re} classe, en service au tribunal de première instance de Kaolack.

Le chef du 2° bureau de la direction de la fonction publique, du ministère de la fonction publique et du travail ou son délégué remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président à la salle des commissions du ministère de la fonction publique et du travail.

Par décision ministérielle n° 238 M.F.P.T.-D.T.S.-P.S. en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — M. Poupon, expert-comptable, membre de l'Ordre national des experts-comptables de France, en service au ministère de l'économie rurale (direction de la coopération),

est désigné en qualité de commissaire aux comptes près la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 2. — Ses honoraires, fixés à 250.000 francs pour l'année 1962, seront imputés sur le budget de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18108 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 21 décembre 1961 :

Article premier. — M. Lawson Laté Emmanuel, mécanicien auxiliaire (ax. 2200), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Lawson Laté Emmanuel a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans 10 mois 1 jour de services administratifs (dont 3 ans 3 mois 9 jours effectués du 21 janvier 1951 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à aucune convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 6 mois 19 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 2 juillet 1960 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à vingt-huit jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 21-1-1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21-1-1956 au 21-1-1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21-1-1961 au 20-11-1961.

Par arrêté ministériel n° 229 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — M. Doumbouya Thiémoko, chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (ax. 5471), en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 12 décembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Doumbouya a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 7 ans 11 mois 11 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} janvier 1954 au 12 décembre 1961 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4^{er} octobre 1961 au 12 décembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à quatre jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 12 décembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1954 au 1-1-1959;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1959 au 12-12-1961.

Par arrêté ministériel n° 291 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle IV échelon 3 (ax. 4774), en service à la S.O.M. à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou a droit à un préavis d'un mois de salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 5 mois de services administratifs dont 3 ans 6 mois effectués du 1^{er} juillet 1950 au 31 décembre 1953 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 11 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 juillet 1960 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à un reliquat de vingt-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1954 au 1-7-1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-1955 au 1-7-1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-1960 au 30-11-1961.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRETE ministériel n° 343 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 6 janvier 1962 modifiant l'arrêté n° 4773 M.L. du 4 juillet 1956 instituant un permis d'exploitation minière n° 137 au nom de M. Gaziello Cyrille.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-357 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la demande n° 12831 J.C.-J.L. en date du 7 octobre 1961 formulée par la Société Minière Gaziello et C^{ie}, actuelle titulaire du permis d'exploitation n° 137;

Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

Article premier. — Le quatrième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 4773 M.L. du 4 juillet 1956 susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le centre du permis est à 9.150 mètres au sud et 13.300 mètres à l'est du point repère.

Lire :

Le centre du permis est à 10.400 mètres au sud et 12.000 mètres à l'est du point repère.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le commandant de cercle de M'Bour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1962.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ADDITIF n° 18284 M.T.P.H.U.-P. du 26 décembre 1961 à l'arrêté n° 8078 M.T.P.H.U.-P. du 3 septembre 1960 :

Article unique. — L'arrêté n° 8078 M.T.P.H.U.-P. du 3 septembre 1960 portant avancement automatique du personnel du cadre des assistants et commis de la navigation aérienne de la direction de l'aéronautique civile, est complété comme suit :

Après : M. Wallace Lazare, ajouter :

Au 3^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

MM. Diop Abdoulaye, pour compter du 4 juin 1960;

Fall Papa Massar, pour compter du 4 juin 1960.

Par décision ministérielle n° 18265 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Moussé Daby, ingénieur géomètre contractuel, adjoint au chef de la section topographique du Sénégal à Dakar, est nommé chef *p. i.* de la dite section, pendant l'absence de M. Danglade Paul, ingénieur géomètre principal, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

Par décision n° 18279 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — M. Seck Ibrahima Mar, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales à Dakar pour servir à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 18286 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — M. Cossa Mamady Jean-Louis, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon du corps local des travaux publics, précédemment en service à la subdivision d'entretien de la division des bâtiments de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, titulaire d'un congé de longue durée de six mois (troisième tranche), reconnu apte à reprendre son service, est remis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, pour servir au même poste.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 12 novembre 1961.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-002 M.T.T. du 2 janvier 1962
portant création d'un centre interministériel de contrôle
et de mesures radio-électriques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-441 M.T.T.-S.G.-D.A. du 22 novembre 1961 créant le comité national de coordination des télécommunications;

Sur proposition dudit comité;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Yeunbeul (Malika), un centre interministériel de contrôle et de mesures radioélectriques, placé sous l'autorité directe du Président du Conseil.

Art. 2. — Tous les problèmes et questions diverses relatifs à l'équipement et l'organisation de ce centre, d'une part, les règles d'exploitation, d'autre part, sont étudiés par le comité national de coordination des télécommunications, qui propose au Président du Conseil les solutions envisagées.

Art. 3. — Un décret simple précisera les modalités d'application et notamment les règles d'organisation et de fonctionnement du centre.

Art. 4. — Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,

ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion
et de la presse,

OBÈYE DIOP.

Par décision ministérielle n° 270 M.T.T.-D.A.M. en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — Les épreuves du concours direct ouvert par l'arrêté n° 16916 M.T.T.-D.A.M. du 28 novembre 1961 se dérouleront aux dates et heures suivantes :

Le 16 janvier 1962 :

Composition française et orthographe : de 8 h. 15 à 10 h. 15 (durée : 2 heures) (coefficients : 2 pour la composition française et 1 pour l'orthographe).

Mathématiques : de 10 h. 30 à 12 h. 30 (durée : 2 heures) (coefficient : 2).

Le 17 janvier 1962 :

Physique : de 8 h. 15 à 10 h. 15 (durée 2 heures) (coefficient : 1);

Dessin industriel : de 10 h. 30 à 12 h. 30 (durée : 2 heures) (coefficient : 2).

Art. 2. — Les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 16916 M.T.T.-D.A.M. du 28 novembre 1961 se dérouleront aux dates et heures suivantes :

Spécialité : Exploitation des télécommunications.

Le 16 janvier 1962 :

Rédaction : de 8 h. 15 à 10 h. 15 (durée : 2 heures) (coefficient : 2);

Notions électricité : de 10 h. 30 à 11 h. 30 (durée : 1 heure) (coefficient : 1);

Le 17 janvier 1962 :

Règlement. Procédures télécommunications : de 8 h. 15 à 10 h. 15 (durée 2 heures) (coefficient : 3);

Réception. Manipulation : de 10 h. 15 à 10 h. 45 (durée : 0 h. 30) (coefficient : 3).

Spécialité : Télécommunications, signalisation.

Le 16 janvier 1962 :

Compte rendu d'incident technique : de 8 h. 15 à 9 h. 15 (durée : 1 heure) (coefficient : 1);

Electricité : de 9 h. 30 à 11 heures (durée : 1 h. 30) (coefficient : 3).

Le 17 janvier 1962 :

Notions radioélectricité : de 8 h. 15 à 9 h. 45 (durée : 1 h. 30) (coefficient : 3);

Schéma simple d'un poste émetteur ou récepteur : de 10 heures à 11 heures (durée : 1 heure).

Art. 3. — La commission de surveillance des épreuves de ces deux concours sera composée comme suit :

Président :

Le représentant de l'A.S.E.C.N.A.

Membres :

MM. Leenhardt, chef de la division aéronautique civile;
Girardin, directeur de l'école régionale de l'aviation civile;
Gassama Mamadou, assistant de la navigation aérienne;
Lèye Ousmane, assistant de la navigation aérienne.

Art. 4. — La commission de correction des épreuves de ces deux concours sera composée comme suit :

Président :

— Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Membres :

— Le représentant du ministre de la fonction publique;
— Le représentant du ministre de l'éducation nationale;
— Le directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande;
— Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. ou son délégué;
— Un assistant de la navigation aérienne, représentant le personnel.

Art. 5. — La commission d'attribution de la note de dossier pour les candidats au concours professionnel sera composée comme suit :

Président :

— Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Membres :

- Le représentant du ministre de la fonction publique;
- Le directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande;
- Le représentant de l'A.S.E.C.N.A.;
- Un assistant de la navigation aérienne, représentant le personnel.

Art. 6. — La désignation des candidats définitivement admis sera arrêtée par décision du ministre des transports et télécommunications.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18229 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 23 décembre 1961 :

Article unique. — M. Mensah Kodjo Alfred, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, titulaire d'un congé administratif cumulé de cinq mois, pour compter du 1^{er} avril 1961, sera rayé des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal pour compter du 31 août 1961, date d'expiration de son congé.

Par arrêté ministériel n° 18230 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 23 décembre 1961 :

Article unique. — M. Dia Amadou Saïdou, contrôleur stagiaire (service général), est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal pour compter du 11 juillet 1961 (A. C. 1 an).

Par arrêté ministériel n° 249 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 janvier 1962 :

Article unique. — Est acceptée, pour compter du 9 décembre 1961, la démission de son emploi offerte par M^{me} Vaz Judith, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-Etoile.

Par décision ministérielle n° 265 M.T.T. en date du 5 janvier 1962 :

Article unique. — M. Mamour Bâ, rédacteur de 3^e classe, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, est nommé chef comptable de la régie des transports du Sénégal à Dakar.

Par décision ministérielle n° 266 M.T.T. en date du 5 janvier 1962 :

Article unique. — M. Guèye El Hadj Ibrahima, commis principal des S. A. F. C., en service à la régie des transports du Sénégal, est nommé dépositaire comptable de la dite régie.

Par décision ministérielle n° 269 M.T.T. en date du 5 janvier 1962 :

Article unique. — M. Nicolas Sarr, chef de groupe (groupe III, échelon 1, hiérarchie IV) du statut du personnel de la régie des chemins de fer du Sénégal (indice 1765 nouveau), en service détaché à la régie des transports du Sénégal en qualité d'agent intermédiaire des recettes, est nommé chef du service administratif et social de la régie des transports.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 18366 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 décembre 1961 :

Article premier. — Le jury de correction du concours professionnel d'accès dans le corps des infirmiers et infirmières spécialistes (session du 14 décembre 1961), est composé de la manière suivante :

Membres :

- MM. le professeur Baudin;
- le docteur Koaté;
- le docteur Ayats;
- M^{me} le docteur Etifier;
- MM. le docteur Iba Diop Mar;
- le docteur Lamine Diop;
- le docteur Issa Diop.

Secrétaire :

M. Bâ Abdoul, chef de section à la direction de la santé publique.

Art. 2. — Le jury se réunit sur la convocation de son président. A l'issue de cette réunion, il sera établi la liste des candidats admis par ordre de mérite, dans la limite des places disponibles pour chaque spécialité.

Par arrêté ministériel n° 141 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diack Demba, infirmier sanitaire stagiaire, en service à la circonscription médicale de Bambey, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diallo Lamine, médecin de l'A. M. A.

Membres :

- MM. Sall Birahim, commis principal;
- Anne Aly Amar, infirmier adjoint 3^e échelon;
- Niang Moustapha, infirmier ordinaire 3^e échelon.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline, qui se réunira à la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur, lequel ne pourra être le président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18365 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 décembre 1961 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 10 novembre 1961, la démission de M. Sy Alioune, élève-infirmier à l'école des agents sanitaires.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté ministériel n° 18270 M.I.R.P. en date du 26 décembre 1961 :

Article unique. — Une licence de première catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à l'« Agence de Voyages Havas-Exprinter », sise 29, boulevard Pinet-Laprade à Dakar.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONTRAT PARTICULIER

passé entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar

Vu la les articles 10 et 12 de la Convention de Saint-Louis;

Vu la délibération en date du 23 septembre 1960 du conseil d'administration de la P.A.S.E.C.N.A.;

Entre le Président du Conseil de la République du Sénégal et le Président du Conseil d'administration de la P.A.S.E.C.N.A.;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les stipulations de la Convention de Saint-Louis et des documents annexés (statuts et cahier des charges de l'agence) sont applicables de plein droit aux activités de l'agence définies par le présent contrat.

Celui-ci concerne les missions confiées à l'agence au titre des articles 10 et 12 de la Convention de Saint-Louis, il prolonge les attributions fondamentales de l'agence définies à l'article 2 de la même Convention.

Article 2

Le présent contrat prend effet à la date du 1^{er} janvier 1961. Les parties feront connaître leurs intentions quant aux modifications qu'elles souhaitent lui apporter après un préavis de six mois minimum.

Article 3

La prise en charge des installations confiées à l'agence par le présent contrat fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise établi conformément à l'article 2, paragraphe 2 du cahier des charges de la Convention de Saint-Louis.

Article 4

Le Gouvernement de la République du Sénégal peut charger l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne l'étude des programmes de formation du personnel originaire de la République du Sénégal dans les spécialités de sa compétence (circulation aérienne, télécommunications, météo, information aéronautique, etc.).

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne est alors chargée de faire au Gouvernement de la République du Sénégal toutes propositions utiles à ce sujet.

Article 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal peut confier à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne l'étude des recommandations de l'O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) et des recommandations de l'O.M.M. (Organisation Météorologique Mondiale), concernant le domaine de sa compétence.

En conséquence, l'agence a la charge soit de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de ses attributions, soit de présenter au Gouvernement de la République du Sénégal toutes propositions utiles.

Article 6

L'agence est chargée de poursuivre l'amélioration du rendement des services qui lui sont confiés, notamment par la modernisation et la recherche de l'organisation la plus efficace.

Le représentant de l'agence accrédité, conformément à l'article 24 des statuts annexés à la Convention de Saint-Louis, se tiendra à la disposition du ministre de la République du Sénégal chargé de l'aviation civile pour lui fournir tous renseignements sur l'application du présent contrat.

CHAPITRE II

(Cette partie du contrat est passée en vertu de l'article 10 de la Convention de Saint-Louis.)

TITRE PREMIER

Aérodromes, aides terminales et télécommunications

Article 7

Le Gouvernement de la République du Sénégal confie à l'agence la gestion des services concernant les aides terminales et les télécommunications sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique énumérés à l'article 8 ci-après.

Article 8

Les aérodromes sont classés par catégorie correspondant à la nature des services que doit assurer l'agence.

Ces catégories sont les suivantes :

Première catégorie :

- Aérodromes contrôlés;
- Services à assurer en fonction du trafic aérien :
 - Contrôle d'aérodrome;
 - Liaisons point à point;
 - Liaisons air-sol;
 - Sécurité incendie;
 - Balisage de nuit;
 - Aides radioélectriques.

Deuxième catégorie :

- Aérodromes non contrôlés mais pourvus d'un service de protection de la navigation aérienne;
- Services à assurer par vacation et en fonction du trafic aérien :
 - Liaisons point à point;
 - Liaisons air-sol;
 - Aides radioélectriques;
 - Balisage diurne.

La liste des aérodromes dont la gestion des services est confiée à la P.A.S.E.C.N.A. est la suivante :

- Première catégorie : Saint-Louis, Ziguinchor;
- Deuxième catégorie : Tambacounda.

Article 9

Le Gouvernement de la République du Sénégal confie à l'agence l'inspection périodique des aérodromes ouverts à la circulation aérienne et qui ne rentrent pas dans les catégories définies à l'article 8. Les rapports d'inspection seront transmis aux services du Gouvernement de la République du Sénégal.

La liste de ces aérodromes est la suivante :

- Kaolack, Diourbel, Louga, Linguère, Richard-Toll, Podor, Matam, Bakel, Simenti, Kédougou, Kolda.

Article 10

La liste des aérodromes peut être modifiée à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, soit par suppression ou changement de catégorie, soit par fermeture de l'aérodrome à la circulation aérienne publique. Ces modifications qui entraînent une révision des dispositions financières arrêtées par le Gouvernement et l'agence peuvent intervenir après un préavis d'une année. Elles font l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 11

Le Gouvernement de la République du Sénégal verse chaque année à l'agence les crédits nécessaires au fonctionnement des aérodromes dont il lui confie la gestion des services et aux missions d'inspection des autres aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Ce versement est effectué sous réserve des modalités prévues à l'article 12 ci-après.

Le montant de ces crédits ventilés par aérodrome est évalué par l'agence et présenté à l'approbation du Gouvernement de la République du Sénégal à une date fixée par celui-ci.

Article 12

Par application de l'article 19, paragraphe 2 du cahier des charges de la P.A.S.E.C.N.A., la République française participera dans une proportion qui ne doit pas être inférieure à 50 % aux dépenses de gestion des aérodromes énumérés à l'article 7 du présent contrat, compte tenu des recettes éventuelles (article 14 ci-dessous).

Les accords fixant cette participation font l'objet de négociations directes entre les deux Etats.

La quote-part de la République française est versée directement à l'agence. Le versement de la République du Sénégal est alors limité à sa propre part.

Article 13

L'agence est substituée de plein droit au service de la navigation aérienne dans l'instruction du 3 mars 1959 relative au trafic acheminé sur les réseaux POSTEL pour le compte du service de la navigation aérienne.

Notification en sera faite par le Gouvernement de la République du Sénégal à l'office des postes et télécommunications.

Article 14

En ce qui concerne les aérodromes de deuxième catégorie, ou ceux faisant l'objet de l'article 9, si l'agence le demande, le Gouvernement de la République du Sénégal, donne à ses autorités administratives locales des instructions pour qu'elles assurent pour le compte de l'agence :

- Les services mentionnés à l'article 8;
- La surveillance des aires de manœuvre et du balisage diurne;
- L'établissement des statistiques de trafic;
- L'information aéronautique.

Ces activités sont rémunérées par l'agence sous forme d'une indemnité dont le montant est fixé par l'agence et la République du Sénégal.

Pour l'accomplissement des clauses de cet article, le Gouvernement fixe pour chaque aérodrome l'autorité administrative locale responsable et l'agence peut établir avec elle des relations directes.

Article 15

Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise l'extension aux aérodromes énumérés à l'article 8, du régime des redevances d'usage des aides terminales.

TITRE II Météorologie

Article 16

Le Gouvernement de la République du Sénégal confie à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar la gestion des chefferies des services météorologiques et celle des réseaux synoptique climatologique et pluviométrique composés des stations de toutes catégories énumérées en annexe I au présent contrat.

Pour la mise en œuvre de ces chefferies et stations ainsi que des installations et services qui lui sont confiés au titre de l'article 2 de la Convention de Saint-Louis, l'agence assurera l'exploitation des mesures faites pour en tirer toutes études climatologiques et la diffusion des renseignements obtenus aux services et organismes intéressés.

Article 17

Les stations dont la gestion est confiée à l'agence sont classées en quatre catégories :

- Première catégorie :*
- Stations d'observations de sondage et de renseignements.
- Deuxième catégorie :*
- Stations d'observations et de sondage.
- Troisième catégorie :*
- Stations d'observations.
- Quatrième catégorie :*
- Stations auxiliaires.

Article 18

La liste des stations peut être modifiée à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal ou de l'agence et après accord entre les deux parties.

Ces modifications qui entraînent une révision des dispositions financières arrêtées par le Gouvernement et l'agence peuvent intervenir sans préavis pour les stations de quatrième catégorie et après un préavis d'une année pour les stations des trois autres catégories.

Article 19

Le Gouvernement de la République du Sénégal verse chaque année à l'agence les crédits nécessaires au fonctionnement des stations dont il lui confie la gestion, sous réserve des modalités prévues à l'article 20.

Le montant de ces crédits ventilés par station est évalué par l'agence et porté à la connaissance du Gouvernement de la République du Sénégal à une date fixée par celui-ci.

Article 20

Par application de l'article 19, paragraphe 2 du cahier des charges de l'A.S.E.C.N.A., la République française participe dans une proportion qui ne pourra être inférieure à 50 % aux dépenses des activités météorologiques énumérées en annexe I au présent contrat.

Les accords fixant cette participation font l'objet de négociations directes entre les deux Etats.

La quote-part de la République française est versée directement à l'agence. Le versement de la République du Sénégal est alors limité à sa propre part.

Les versements peuvent être fractionnés par trimestre. Ils doivent être effectués d'avance.

Article 21

Jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit conclue entre la direction des postes et télécommunications de la République du Sénégal et l'A.S.E.C.N.A., celle-ci est substituée de plein droit au chef du service météorologique du Sénégal dans les conventions relatives aux transmissions et aux émissions régionales de renseignements météorologiques.

TITRE III

Travaux d'entretien

Article 22

L'agence assure l'entretien des locaux techniques et à l'usage d'habitation correspondant aux services énumérés ci-dessus qui lui sont confiés en application de l'article 10 de la Convention de Saint-Louis (titres I et II du présent chapitre).

Les travaux d'entretien sont rémunérés par l'agence; si l'agence le demande, le Gouvernement de la République du Sénégal donne à ses autorités administratives locales des instructions pour qu'elles assurent au profit de l'agence ces travaux d'entretien. Le Gouvernement de la République du Sénégal fixe, dans ce cas, l'autorité administrative locale responsable avec laquelle l'agence peut établir des relations directes.

CHAPITRE III

(Cette partie du contrat est passée en vertu de l'article 12 de la Convention de Saint-Louis.)

TITRE PREMIER

Exploitation commerciale

Article 23

Le Gouvernement de la République du Sénégal confie à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne l'exploitation commerciale de l'aérodrome de Dakar-Yoff et des aérodromes énumérés à l'article 7 du présent contrat : Saint-Louis, Ziguinchor, Tambacounda.

Sur l'aéroport de Dakar-Yoff, il sera créé un comité dit comité d'aéroport dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont précisés en annexe II. Des comités identiques pourront également être créés sur les aérodromes dont l'exploitation commerciale a été confiée à l'agence, sur demande du Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 24

L'agence s'engage à tirer le meilleur parti des installations existantes ou qui seront construites :

- Assurer le confort des passagers;
- Faciliter la manutention et le stockage des marchandises;
- Permettre dans les conditions de sécurité satisfaisantes les opérations réalisées sur les aéronefs en escale, ravitaillement, entretien, réparation, etc.

Article 25

En application de l'article 5 de la convention et de l'article 20 du cahier des charges, l'agence peut percevoir des redevances au titre des activités, objet de l'article précédent : location de locaux ou de surfaces nues, redevances sur les passagers ou le fret, redevances sur le carburant, etc.

Les modalités d'établissement et de perception de ces redevances seront fixées conformément à l'article 20 du cahier des charges de la convention de Saint-Louis et au paragraphe 2 de l'annexe II ci-jointe.

Article 26

L'agence est habilitée à examiner directement avec les services des douanes, de la sécurité et de la santé de la République du Sénégal, les mesures propres à mettre en pratique les standards et recommandations de l'O.A.C.I. en matière de facilitation du transport aérien et plus généralement en matière de navigation aérienne.

TITRE II

Entretien des aérodromes et des installations

Article 27

Le Gouvernement de la République du Sénégal charge l'agence de l'entretien des installations aéronautiques situées sur les aérodromes de Dakar-Yoff et sur tous les aérodromes énumérés à l'article 3 et à l'article 9 du présent contrat.

Article 28

Par *entretien des installations*, il faut entendre le maintien en bon état de propreté et en conditions d'exploitation satisfaisantes au moyen d'opérations courantes, à l'exclusion des travaux qui en modifieraient la constitution ou la nature, des installations suivantes :

- Bâtiments à usage commercial ou public;
- Aires de manœuvres;
- Parties de l'aérodrome entourant ces aires;
- Voirie et réseaux divers intérieurs aux aérodromes;
- Logement du personnel dont l'activité s'exerce pour l'application des dispositions du chapitre III du présent contrat.

Ne sont donc pas comprises dans les installations aéronautiques visées par cet article celles dont l'entretien relève déjà de l'agence au titre de l'article 2 de la convention et du chapitre II du présent contrat (aides terminales, aides à la navigation, stations de télécommunications, stations météo, sécurité incendie, logement des personnels techniques).

Article 29

En application de l'article 5 de la convention et de l'article 20 du cahier des charges, l'agence peut percevoir des redevances d'atterrissage, de stationnement et d'abri.

Les modalités de perception de ces redevances sont fixées par l'agence et soumises pour approbation au Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 30

L'entretien des aérodromes énumérés aux articles 8 et 9 du présent contrat peut être effectué à la demande de l'agence par les services administratifs locaux de la République du Sénégal, qui agissent suivant les directives et sous le contrôle de l'agence au moyen de crédits qu'elle leur fournit.

TITRE III

Dispositions financières communes aux deux titres précédents

Article 31

Les dépenses résultant de l'exploitation commerciale et de l'entretien des aérodromes et des installations relevant du présent contrat font, en application de l'article 19, paragraphe 3 du cahier des charges, l'objet de comptes spéciaux qui doivent être équilibrés. Cet équilibre est recherché au moyen des recettes provenant des redevances prévues aux articles 25 et 29 des titres I et II.

Les dépenses en personnel entrant dans ces comptes ne comprennent que les salaires et indemnités des agents directement employés à l'exploitation commerciale et à l'entretien.

Article 32

Dans le cas où l'équilibre des comptes ci-dessus ne peut être atteint au seul moyen des recettes, le déficit correspondant est couvert par une subvention du budget de la République du Sénégal.

Article 33

La part des recettes excédent les dépenses, quand elle existe, est affectée en priorité à l'amélioration des bâtiments et installations visés aux titres I et II du présent chapitre.

TITRE IV

Etudes et travaux

Article 34

Le Gouvernement de la République du Sénégal décide de confier à l'agence les études et travaux d'infrastructure aéronautique qui s'avèreraient nécessaires touchant les installations dont l'exploitation technique, l'exploitation commerciale et l'entretien sont confiés à l'agence en application de l'article 2 de la Convention de Saint-Louis et du présent contrat.

Dans les mêmes conditions l'agence est chargée des études de travaux correspondant à des installations nouvelles, si l'exploitation doit lui en être confiée.

Article 35

L'agence entreprend des études de sa propre initiative quand il s'agit des programmes régionaux établis par l'O.A.C.I. ou bien obtenir un fonctionnement plus sûr ou plus économique de l'infrastructure dont elle a la charge.

L'agence effectue également les études qui lui sont demandées par la République du Sénégal. Ces études font l'objet d'un contrat spécial entre ce Gouvernement et l'agence qui doit préciser :

- Les buts de l'étude;
- La date à laquelle elle doit être remise;
- Le montant des frais à la charge de la République du Sénégal;
- Les modalités de paiement.

Le montant des frais ne comporte que les dépenses particulières occasionnées à l'agence par l'étude demandée.

Article 36

Les travaux d'infrastructure aéronautique entrepris par l'agence au titre de l'article 34 font, avant la passation des marchés avec les entreprises chargées de l'exécution, l'objet d'un contrat spécial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'agence.

Ce contrat comporte :

- Le devis descriptif des travaux à réaliser;
- La date d'achèvement demandée;
- La dépense maximum autorisée;
- Eventuellement, la composition de la commission chargée d'examiner les marchés.

Article 37

Quand les travaux ou les fournitures nécessitent l'intervention d'entreprises, ils font l'objet de marchés qui sont passés par l'agence et sont soumis à la réglementation de la République du Sénégal à l'exception des marchés correspondant à des programmes régionaux.

Dans ce cas la réglementation applicable sera déterminée par le conseil d'administration de l'agence.

Article 38

Lorsqu'il y a appel à la concurrence pour l'établissement d'un marché, le dépouillement des offres est fait par une commission siégeant à Dakar composée de six membres dont trois désignés par le Gouvernement de la République du Sénégal et trois par l'agence.

Article 39

Les marchés sont passés à Dakar. Cependant, l'agence peut traiter avec des entreprises étrangères à la République du Sénégal lorsque le volume du marché ou les besoins techniques le rendent utile.

Article 40

Les marchés d'un montant supérieur à 20 millions de francs C.F.A. sont examinés en commission des marchés siégeant à Dakar.

Cette commission est composée de représentants de la République du Sénégal et des représentants de l'agence, et quand il s'agit de travaux intéressant les programmes régionaux financés par plusieurs Etats, les représentants de ces Etats. La composition de la commission des marchés est toujours précisée dans le contrat spécial.

Article 41

En application de l'article 19, paragraphe 3 du cahier des charges, tous les travaux entrepris au titre du présent contrat font l'objet d'un compte spécial dans la comptabilité de l'agence. Ce compte doit être équilibré.

En conséquence, avant la notification du ou des marchés, l'agence établit avec le ou les Etats intéressés un plan de financement précis que ces derniers s'engagent à respecter.

L'agence perçoit les contributions de la République du Sénégal, et, éventuellement des autres Etats participants et assure les paiements des fournisseurs.

Article 42

Si au moment de la passation des marchés, en cours des travaux ou à l'achèvement de ceux-ci, il apparaît que la dépense maximum autorisée ou les délais d'exécution fixés dans le contrat spécial, doivent être réajustés, il est passé un avenant au contrat spécial.

Le plan de financement est modifié en conséquence.

Article 43

Le reliquat que ferait apparaître un compte travaux dans la comptabilité de l'agence après exécution, est reversé par l'agence au Gouvernement de la République du Sénégal et éventuellement aux autres Etats dans la proportion de leur participation aux travaux.

Article 44

Certains travaux peuvent être réalisés par les moyens propres à l'agence. Ils font alors l'objet d'un contrat analogue à celui qui est prévu à l'article 36 ci-dessus.

Article 45

Le montant des marchés ou des travaux réalisés par l'agence n'est majoré d'aucun frais supplémentaire pour concourir au fonctionnement général de l'agence, sauf éventuellement l'embauchage temporaire de personnel utilisé exclusivement au contrôle des travaux. La liste de ce personnel est précisée dans le contrat spécial.

Article 46

Chaque fois qu'il est possible, l'agence agit en liaison avec la direction des travaux publics de la République du Sénégal, soit pour avoir recours à ses services, soit pour lui apporter sa collaboration.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1961.

Le Président du Conseil
de la République du Sénégal,
MAMADOU DIA.

Le Président du conseil d'administration
de l'A.S.E.C.N.A.,
L. SANMARCO.

ANNEXE I

Rôle et liste des stations météorologiques dont la gestion est confiée à l'A.S.E.C.N.A. par la République du Sénégal en application des articles 16 et 17 du présent contrat.

A. — RÔLE.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Stations d'observations, de sondages et de renseignements

Ces stations effectuent des observations horaires, 24 heures sur 24, exécutent des sondages aérologiques par ballons pilotes et sont chargées de commenter aux usagers (équipages), les renseignements (prévisions) élaborés par une station principale (Yoff) ou parfois directement.

Les résultats des observations au sol et en altitude sont transmis toutes les trois heures pour être inclus dans les émissions sous-continentales de Dakar-Yoff, émission à caractère international.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Stations d'observations et de sondages

Ces stations effectuent des observations horaires, 24 heures sur 24, et exécutent des sondages aérologiques par ballons pilotes. Elles transmettent les résultats de ces observations toutes les trois heures pour être inclus dans les émissions sous-continentales de Dakar-Yoff, émission à caractère international.

TROISIÈME CATÉGORIE

Stations d'observations

Ces stations effectuent des observations horaires, au sol. Elles fonctionnent de 3 heures à 18 heures ou 21 heures. Elles transmettent les résultats de ces observations toutes les trois heures, pour être inclus dans les émissions sous-continentales de Dakar-Yoff.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Stations auxiliaires

Ces stations dites pluviométriques ou climatologiques effectuent des mesures simples intéressant les chutes de pluies (quantité et hovaire), les phénomènes météorologiques importants et éventuellement la température. Les fonctions d'observateurs de ces stations sont confiées à des personnels étrangers à l'agence.

B. — LISTE DES STATIONS.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Stations d'observations, de sondages et de renseignements

- Saint-Louis (aérodrome);
- Ziguinchor.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Stations d'observations et de sondages

- Tambacounda.

TROISIÈME CATÉGORIE

Stations d'observations

- Diourbel;
- Kaolack;
- Kolda;
- Linguère;
- Matam;
- Podor.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Stations auxiliaires

- Quatre stations climatologiques;
- Soixante stations pluviométriques.

ANNEXE II

Comité d'aéroport

Conformément à l'article 23 du précédent contrat, un comité d'aéroport est créé sur l'aéroport de Dakar-Yoff, dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont précisés ci-dessous.

I. — COMPOSITION

Le comité d'aéroport est composé comme suit :

Président :

- Un représentant du ministre des transports et télécommunications du Gouvernement de la République du Sénégal.

Membres :

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre des travaux publics et de l'urbanisme;
- Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie;

- Un second représentant du ministre des transports et télécommunications;
- Deux représentants du comité des lignes de l'aéroport;
- Un représentant de la chambre de commerce de Dakar.

Le représentant de l'agence ou son délégué assiste aux délibérations.

En outre, sont appelés à siéger avec voix consultative et sur convocation du président lorsque des questions intéressant leur activité sont portées à l'ordre du jour des réunions :

- 1° Les représentants des services responsables sur l'aéroport des contrôles aux frontières;
- 2° Les représentants des autres administrations ou des sociétés et entreprises installées sur l'aéroport;
- 3° Toutes personnalités et tous experts convoqués par le président en raison de leur compétence.

II. — COMPÉTENCE.

Le comité peut être consulté sur toutes les affaires intéressant l'exploitation commerciale de l'aéroport.

Il est saisi par son président agissant soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un de ses membres ou du représentant de l'agence.

Il est obligatoirement consulté :

- Sur l'établissement des conventions portant concessions sur toute l'étendue de l'aéroport concernant les terrains nus, les locaux à usage de bureaux ou de magasins, les hangars;
- Sur la délivrance des autorisations d'activité commerciale diverse sur toute l'étendue de l'aéroport;
- Sur les projets et études de constructions, d'aménagement ou de gros entretien des aires de manœuvres et des locaux à usage commercial;
- Sur les extensions éventuelles des installations et leur incidence sur le plan de masse;
- Sur la réglementation intéressant la police et la circulation générale sur toute l'étendue de l'aéroport et en particulier sur les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers, bagages et fret aériens;
- Sur les modalités particulières d'application à l'aéroport des redevances réglementées par décret ministériel;
- Sur les conditions générales d'établissement et les barèmes généraux des tarifs des redevances non soumises à la réglementation par décret ministériel.

III. — FONCTIONNEMENT.

Le comité de l'aéroport se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Le président est assisté dans ses fonctions par un secrétaire permanent nommé par lui. Celui-ci, outre les charges normales de secrétariat, est responsable de la coordination entre le comité de l'aéroport et les services de l'agence chargés de l'exécution des décisions du ministre des transports et télécommunications, auxquelles auront donné lieu les recommandations du comité. A ce titre, il sera informé de l'exécution de ces décisions et en rendra compte au président du comité.

Les recommandations du comité sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Si ces recommandations entraînent des charges financières pour le service responsable de l'exécution, le comité devra proposer les recettes correspondantes permettant de supporter ces charges.

Les procès-verbaux des réunions, comportant les recommandations du comité approuvés par chacun des membres présents, sont diffusés aux administrations et organismes représentés au sein du comité et au directeur général de l'agence. Le ministre des transports et télécommunications prend les décisions correspondantes qu'il adresse au directeur général de l'agence pour exécution.

Toutefois, les recommandations du comité qui n'engagent pas de charges financières nouvelles pour la République du Sénégal et sont approuvées par le représentant de l'agence qui s'engage à les satisfaire de sa propre initiative, deviennent exécutoires.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. BUISSON Raoul Marc, décédé à Dakar le 4 janvier 1962.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la Délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur n° 8, rue de Grammont.

Le curateur,
P. C. DIADHIU.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE

AVIS DE VENTE

Le lundi 29 janvier 1962 à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack, procédera au garage de la Gendarmerie de Kaolack à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

1. voiture Jeep n° 1058-1 E;
1. voiture Jeep n° 1059-1 E;
1. voiture Renault n° 1100-1 E.

Conditions de vente : Paiement comptant, 8 % en sus du prix principal.

Aucune réclamation après la vente.

Le receveur des domaines,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-préfet, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7466, déposée le 3 janvier 1962, le receveur des domaines, domicilié à Dakar, en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 24 a. 10 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de Parcelle n° 6 et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite d'abandon en sa faveur de tous droits fonciers contre M'Diaye, Alloune N'Diaye, Bougouma Seck, M'Bengué Mamadou et Seck Momar (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Suivant réquisition n° 7467, déposée le 4 janvier 1962, le receveur des domaines, domicilié à Dakar, en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 45 a. 20 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 5 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5897 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite d'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers par les sieurs Seck Babacar, Seck Alpha et Seck Mamadou, tous trois cultivateurs (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 5 R.C.V./A.D.O. du 6 septembre 1961.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 février 1962, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de M'Bao, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 2 ha. 53 a. 75 ca., connu sous le nom de Parcelle n° 46 et borné : au Nord, par la route de Rufisque; au Sud, par la route de l'hôpital, dont à l'Est par le 6917 et à l'Ouest, par la route de l'hôpital, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, suivant réquisition du 22 novembre 1961, n° 7457.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 février 1962, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 1 a. 32 ca., connu sous le nom de partie Sud-Ouest du lot n° 200 bis et borné : au Nord, par la propriété de la dame Fasseck Sall; à l'Est, par le titre foncier n° 319, Saint-Louis; au sud, par la rue Alain Crespine et à l'Ouest, par la rue Capitaine-Amadou-Racine, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Papa Manoumbé Dieng, ouvrier d'imprimerie à Saint-Louis, suivant réquisition du 4 octobre 1961, n° 2054.

Le 27 février 1962, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un terrain nu, d'une contenance de 36 a., connu sous le nom de lots n° 671, 672, 673, 674 et borné aux quatre côtés, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 4 octobre 1961, n° 2055.

Le 27 février 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 44 a. 72 ca., connu sous le nom de terrain de la Colas et borné : au Nord, par le terrain de la Shell; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 591, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 4 octobre 1961, n° 2056.

Le 27 février 1962, à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha. 4 a. 67 ca., connu sous le nom de terrain de la Shell et borné : au Nord-Ouest et à l'Est, par des routes; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par une route, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 4 octobre 1961, n° 2057.

Le conservateur de la propriété foncière,
P. CHARNIER.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

ENTREPRISE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ

" BAKADIAYE "

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs CFA

Siège social : rue du Maréchal Foch à THIÈS (Rép. du Sénégal)

CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 21 décembre 1961, il a été constitué, sous la dénomination sociale « Entreprise Générale d'Electricité » (BAKADIAYE), une société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A., ayant son siège rue du Maréchal Foch à Thiès (République du Sénégal), et pour objet, l'entreprise générale d'électricité et notamment l'installation générale, la pose, la fourniture et l'entretien des équipements et matériel électriques.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. BAKHAZI Joseph, commerçant, demeurant à Thiès (République du Sénégal), qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 29 décembre 1961, au greffe du tribunal de première instance de Thiès.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Sportive de la Petite Côte ».

Objet. — Pratiquer tous les sports, singulièrement l'éducation physique et s'adonner à des activités culturelles.

Siège social. — Ecole Saint-Michel, rue du Docteur-Thèze, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1522 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} juillet 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

VICHY HOTEL

Société anonyme

Siège social : 26-28, rue Félix Faure DAKAR

Au capital de 1.600.000 francs C. F. A.

porté à 1.660.000 francs C. F. A. par voie d'absorption, à titre de fusion, de la Société :

FOLKLORE CLUB

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 26-28, rue Félix Faure DAKAR

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 15 novembre 1961, enregistré à Dakar, le 15 décembre 1961, volume 4, folio 59, case 1147, les sociétés « Folklore Club » et « Vichy Hôtel », ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la société « Folklore Club », par la société « Vichy Hôtel », réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière société, de 60.000 francs C.F.A. par l'émission de six actions de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées, attribuées aux ayants droit de la société « Folklore Club ».

La société « Folklore Club » a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir :

L'établissement commercial de bar-restaurant dans, connu sous le nom de « Folklore Club » exploité à Dakar, 26-28, rue Félix-Faure, comprenant les éléments corporels et incorporels; pour leur valeur de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille francs	3.997.000 >
Les créances commerciales s'élevant à soixante mille francs.	60.000 >
Les espèces en caisse et en banque, s'élevant à huit cent trente-deux mille sept cent cinquante neuf francs	382.759 >
Soit au total, un apport d'une valeur de quatre millions huit cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante neuf francs	4.889.759 >
Cet apport a été fait, à la charge par la société « Vichy Hôtel », de payer, en l'acquit de la société « Folklore Club », le passif de cette société s'élevant à trois millions trois cent cinquante-six mille deux cent vingt-deux francs ...	3.356.222 >
De telle sorte que l'apport de la société « Folklore Club », à titre de fusion, représente une valeur nette de un million cinq cent trente-trois mille cinq cent trente-sept francs	1.533.537 >

Cette convention a été établie sous réserve de son approbation par la collectivité des associés de la société « Folklore Club » et par l'assemblée générale des actionnaires de la société « Vichy Hôtel ». Il a, en outre, été stipulé que ladite convention produirait son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société « Vichy Hôtel », effectué au titre de la fusion.

II. — Ladite convention de fusion a été approuvée le 23 novembre 1961, par une décision collective des membres de la société « Folklore Club », qui a décidé que ladite société se trouverait dissoute de plein droit, par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « Vichy Hôtel », au titre de la fusion.

III. — La convention de fusion a également été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la société « Vichy Hôtel », réunie le 2 décembre 1961.

Sous réserve de la vérification des apports effectués par la société « Folklore Club », au titre de la fusion, cette assemblée a décidé d'augmenter le capital de soixante mille francs C. F. A., dans les conditions sus-indiquées et a modifié l'article des statuts relatif au capital social.

Elle a, en outre, nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués au titre de la fusion et la cause des avantages particuliers pouvant en résulter et de présenter un rapport à une subséquente assemblée.

Cette dernière assemblée, à caractère constitutif, réunie le 23 décembre 1961, a :

— Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature effectués au titre de la fusion ainsi que les attributions des actions créées en rémunération de ces apports;

— Déclaré l'augmentation de capital de soixante mille francs C. F. A., définitivement réalisé, et constaté :

Que la fusion est ainsi devenue définitive;

Que la société « Folklore Club » se trouvait de plein droit dissoute;

Que la modification apportée par la première assemblée à l'article des statuts relatifs au capital était devenue définitive.

Deux originaux de la convention de fusion, deux copies certifiées des procès-verbaux des diverses assemblées susvisées et du rapport du commissaire aux apports ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 12 janvier 1962.

En raison de l'apport du fonds de commerce effectué par la société « Folklore Club » à la société « Vichy Hôtel », aux conditions stipulées aux actes et procès-verbaux susmentionnés, avis est donné que les créanciers non inscrits de la société apporteuse devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans le mois qui suivra la deuxième insertion au journal « Le Moniteur Africain », renouvelant celle parue dans le même journal le samedi, 13 janvier 1962.

Pour extrait et mention :
L'administrateur unique.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SOGIMEX)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs CFA

Siège social : 48, rue Thiers à DAKAR

Aux termes d'une décision collective des associés en date à Dakar du 15 décembre 1961, enregistrée à Dakar, le 23 décembre 1961, volume 4, folio 59, case 1163, il a été convenu à l'unanimité de dissoudre la société à compter du 15 décembre 1961. M. GALLIMOND, gérant, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus absolus.

Le liquidateur.
GALLIMOND.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Sportive Ouakanaise (U.S.O.) ».

Objet. — Œuvrer pour l'éducation physique et morale de ses membres par la pratique de toutes les disciplines sportives, et prendre toutes initiatives susceptibles d'améliorer leur évolution culturelle.

Siège social. — Quartier Gouye Sor à Ouakam, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1461 M.INT.A.P.A. du 24 mai 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

" COMPTOIR COMMERCIAL DU SINE-SALOUM "

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs CFA

Siège social : à KAOLACK, rue El-Hadji Abdou Kane

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 11 décembre 1961, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays : toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises généralement quelconques, la commission et la représentation, en général; l'importation et l'exportation, le transit et la consignation, toutes opérations accessoires et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « Comptoir Commercial du Sine-Saloum ».

Son siège social a été fixé à Kaolack (Sénégal), rue El Hadji Abdou-Kane, place du marché. Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 11 décembre 1961, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital a été fixé à 250.000 francs C. F. A., divisé en cinquante parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Henry GODET, gérant de sociétés, demeurant à Dakar, rue de Garonne n° 15, a été nommé seul et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans des sociétés, devront être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 30 juin 1962.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux exemplaires de l'acte de société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Kaolack, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 10 janvier 1961.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M. Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire, docteur en droit
Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 641 de Dakar et Gorée appartenant à M. Omer Descemet.

2 2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Mutuelle Catholique de Dakar ».

Objet. — Grouper les catholiques et entretenir parmi eux un esprit de camaraderie et d'entraide;

— Accorder une aide matérielle à ses membres actifs en cas de baptême, de mariage ou de décès.

Siège social. — 10, rue Niar, lotissement Sicap, Grand-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Richard Diouf, comptable en retraite;

Vice-président : M. Bovis Achille, agent technique-mécanicien des travaux publics;

Secrétaire général : M. Benga André, technicien géographe;

Secrétaire adjoint : M. Dioh Emmanuel, employé de commerce;

Trésorier général : M. Boucher Auguste, comptable;

Trésorier adjoint : Croiziers Raymond, comptable;

Commissaire aux comptes : M. Denhardt Frédéric, comptable en retraite.

Récépissé de déclaration d'association n° 1472 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} juin 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Foyers des Jeunes et de la Culture de Meckhé ».

Objet. — Mettre à la disposition de tous ses membres des activités éducatives et récréatives et par ce moyen contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique.

Siège social. — Meckhé.

Récépissé de déclaration d'association n° 1589 M.INT.-A.P.A. du 21 octobre 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA

FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA

Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A
L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION
DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 385 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 385 fr. C. F. A.

Guinée et Togo..... 385 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 425 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 525 fr. C. F. A.

Guinée et Togo..... 455 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86MANUEL
DE
RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 890 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 890 fr. C. F. A.

Guinée et Togo..... 890 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 1100 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 1565 fr. C. F. A.

Guinée et Togo.... 1300 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES
ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA

FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 287 fr. CFA

Ex-A. E. F. — FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

ABONNEMENT POUR L'ANNÉE : 600 frs C. F. A.

PRIX DU NUMÉRO : 55 frs

Les collections ci-après sont également en vente à
l'Imprimerie Nationale à Rufisque

ANNÉES 1949-1951-1954-1955-1956-1957-1958..... 600 frs

Les demandes d'abonnement devront être adressées à
l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal no 634